



Diagnostics immobiliers
Contrôles - Expertises
Béarn - Bigorre - Aure - Luron

Agence Bigorre 34 Av Lagardère - Lourdes
05.62.42.03.15 / bigorre@ab-diagnostics.fr

Agence Béarn 181 Bd de la paix - Pau
05.59.02.28.24 / bearn@ab-diagnostics.fr

Dossier de Diagnostics Techniques Immobiliers

Propriétaire : Mme BONNARD

**Adresse du bien : 23 Rue du Bas Mour
65250 LA BARTHE-DE-NESTE**

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Dossier n° BONNARD-20-07-5313

Dossier Technique immobilier

Désignation du propriétaire

Nom et prénom : ..**Mme BONNARD**
 Adresse :**23 Rue du Bas Mour**
65250 LA BARTHE-DE-NESTE

Références dossier

Numéro de dossier :..**BONNARD-20-07-5313**
 Dates du repérage :**09/07/2020 et 15/07/2020**

Désignation du ou des bâtiments

Département : . **Hautes-Pyrénées**
 Adresse : **23 Rue du Bas Mour**
 Commune : **65250 LA BARTHE-DE-NESTE**
Section cadastrale D, Parcelles n°148, 599, 150,
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
 Périmètre de repérage :
Totalité du bâti sur terrain clos:
-Niveau R0: Entrée cage escalier, Salon, Cuisine,
Dégagement, Buanderie, WC Douche, Débarras
-Niveau R+1: Palier dégagement, 3 Chambres,
Bureau, Salle d'eau, WC, Dressing
-Extérieurs: Jardin, Garage, Atelier



Objet de la mission

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Amiante (DTA) | <input checked="" type="checkbox"/> Electricité |
| <input checked="" type="checkbox"/> Amiante avant-Vente | <input type="checkbox"/> Installation gaz |
| <input type="checkbox"/> Amiante Location (DAPP) | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Carrez) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Energie DPE | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Boutin) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des risques et pollutions (ERP) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Termites | <input type="checkbox"/> Radon |

Prestations

Conclusions

AMIANTE

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

ENERGIE

Consommation énergétique **192** kWh_{EP}/m².an
 Emission de GES **26** kg_{éqCO₂}/m².an
 Numéro enregistrement ADEME : 2065V2000719Q

PLOMB

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

ÉLECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

TERMITES

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ERP/ESRIS

Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Crue torrentielle, Mouvement de terrain)
 Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers
 Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques
 Zone sismique définie en zone 4 selon la réglementation parasismique 2011

Assurance

Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL MOUREAUX ET FILS
34 AVE FRANCIS LAGARDERE
65100 LOURDES FRAGENTMM LALANNE ET BAGET
1 AV DE LA MARNE
65000 TARBES

Tél : 0562346249

Email : AGENCE.LALANNEBAGET@AXA.FR

Portefeuille : 0065015144

Vos références :

Contrat n° 7287144904

Client n° 1861192704

AXA France IARD, atteste que :

SARL MOUREAUX ET FILS
34 AVE FRANCIS LAGARDERE
65100 LOURDES

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7287144904 ayant pris effet le 06/04/2017, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS y compris :

- Evaluation en déperdition thermique par infiltrométrie ;
- Etat descriptif de division - Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés ;
- Diagnostic amiante et plomb avant travaux / démolition.
- Diagnostic Technique Global (Copropriétés) selon l'article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et le décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016 [*].

1D052620190829

AXA France IARD SASociété anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

Montants des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
• Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance
Autres garanties	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/09/2019** au **01/09/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à TARBES le 29 août 2019
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

Attestation sur l'honneur

Au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation Ordonnance n° 2005-655 du 08 Juin 2005 art.18 Journal Officiel du 09 Juin 2005 Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 art. 79 JV Journal Officiel du 16 Juillet 2006.

Je soussigné,

Société **SARL MOUREAUX ET FILS – AB DIAG**, représentée par son gérant, Monsieur MOUREAUX,

Certifie sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Je certifie n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé d'établir ces documents.

Pour valoir ce que de droit.

M. MOUREAUX
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Moureaux', written over a horizontal line.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **BONNARD-20-07-5313**

Date du repérage : **09/07/2020**

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 23 Rue du Bas Mour Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Code postal, ville :	65250 LA BARTHE-DE-NESTE Section cadastrale D, Parcelle numéro 148,
Périmètre de repérage : Totalité du bâti sur terrain clos: -Niveau R0: Entrée cage escalier, Salon, Cuisine, Dégagement, Buanderie, WC Douche, Débarras -Niveau R+1: Palier dégagement, 3 Chambres, Bureau, Salle d'eau, WC, Dressing -Extérieurs: Jardin, Garage, Atelier
Type de logement : Maison T5
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Année de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :..... Mme BONNARD Adresse : 23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :..... Mme BONNARD Adresse : 23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE

Le signataire

	NOM	Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur de repérage ayant participé au repérage Personne signataire autorisant la diffusion du rapport	DELAFOSSÉ	Bertrand	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 16/11/2015 Échéance : 15/11/2020 N° de certification : C2350

Raison sociale de l'entreprise : **SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG** (Numéro SIRET : **82200817300012**)
Adresse : **34 Avenue Francis Lagardère, 65100 LOURDES**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **7287144904 / 01 septembre 2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 10/07/2020, remis au propriétaire le 18/07/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 21 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le laboratoire d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1.A Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1.B Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Ardoises Fibres Ciment (EXTERIEURS - Bâti) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- Tôles ondulées Fibres Ciment (Garage) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- Tôles ondulées Fibres Ciment stockées (Terrain) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-Sans objet	-Sans objet

2. – Le laboratoire d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

Voir tableau des listes =>

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'« en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. »

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-Sans objet	-Sans objet

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités et, le cas échéant de l'ensemble des réseaux sous terrains, enterrés.

Liste des pièces visitées

NIVEAU R0 - Entrée cage escalier,
Salon,
Cuisine,
Dégagement,
Buanderie,
WC Douche,
Débarras,
NIVEAU R+1 - Dégagement,
Salle d'eau,
WC,

Dressing,
Chambre 1,
Chambre 2,
Bureau,
Chambre 3,
NIVEAU R+2 - Combles perdus,
EXTERIEURS - Bâti,
Terrain,
Garage,
Atelier

Localisation	Description
NIVEAU R0 - Entrée cage escalier	Sol Carrelage Mur Peinture sur enduit et plaques de plâtre Plafond Panneaux bois peint sur solives et poutres bois-Sous face escalier bois Porte bois vitrée (2 vantaux) + grille fer forgé peint cadre bois-Portes placards sous escalier bois-Escalier bois (marches, contremarches, limons, balustres et main courante)
Salon	Sol Carrelage-Plinthes carrelage-Sole cheminée briques réfractaires et plaque métal Mur Peinture sur enduit et plaques de plâtre-Jambages cheminée pierre Plafond Panneaux bois peint sur solives et poutres bois-Plaques métal (intérieur cheminée) Cadre portes bois-Fenêtre pvc cadre pvc et volets bois-Tablette cheminée bois
Cuisine	Sol Carrelage-Plinthes carrelage Mur Peinture sur enduit et plaques de plâtre-Faïence (dessus plan de travail carrelé)-Briques réfractaire-Jambages cheminée pierre Plafond Panneaux bois peint sur solives poutre et poteau bois-Panneaux contreplaqué bois (intérieur cheminée) Cadre porte bois-Fenêtre pvc cadre pvc et volets bois-Linteau cheminée bois-Porte placard coulissantes métal et verre
Dégagement	Sol Carrelage-Plinthes bois Mur Peinture sur enduit et plaques de plâtre Plafond Peinture sur plaques de plâtre Porte bois vitrée cadre bois (sur cuisine)
Buanderie	Sol Carrelage Mur Peinture sur enduit et carreaux de plâtre-Plaques de plâtre brutes-Faïence Plafond Panneaux aggro bois sur solives bois-Divers tuyaux EU pvc Cadre porte bois
WC Douche	Sol Carrelage-Plinthes carrelage Mur Crépi taloché sur carreaux et plaques de plâtre-Faïence-Tuyau EU pvc Plafond Peinture sur plaques de plâtre-Grille ventilation pvc Porte bois cadre bois
Débarras	Sol Dalle béton Mur Enduit ciment-Peinture sur enduit plâtre-Plaques de plâtre brutes Plafond Plaques de plâtre brutes Porte isoplane cadre bois (sur dégagement)-Porte bois vitrée + fer forgé peint cadre bois-Fenêtre bois cadre bois volet bois
NIVEAU R+1 - Dégagement	Sol Parquet flottant-Moulures bois Mur Peinture sur enduit et plaques de plâtre Plafond Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant) Garde corps bois (Balustres et main courante)-Fenêtre de toit bois type vélux (cage escalier)
Salle d'eau	Sol Carrelage-Coffrages bois peint Mur Peinture talochée sur enduit et plaques de plâtre-Faïence Plafond Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant)-Bouche VMC pvc Porte isoplane cadre bois-Fenêtre de toit bois (type vélux)-Portes placard bas de pente bois peint

Localisation	Description
WC	Sol Carrelage-Plinthes carrelage Mur Peinture sur enduit et plaques de plâtre-Tuyau EU pvc Plafond Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant)-Bouche VMC pvc Porte isoplane cadre bois
Dressing	Sol Moquette collée Mur Peinture sur enduit et plaques de plâtre Plafond Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant) Portes coulissantes miroir
Chambre 1	Sol Parquet flottant-Plinthes et moulures bois Mur Peinture sur enduit et plaques de plâtre Plafond Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant) Porte isoplane cadre bois-Fenêtre de toit bois (type vélux)
Chambre 2	Sol Parquet flottant-Plinthes et moulures bois Mur Peinture sur enduit et plaques de plâtre Plafond Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant) Porte isoplane cadre bois-Fenêtre de toit bois (type vélux)
Bureau	Sol Parquet flottant-Plinthes bois Mur Peinture sur enduit et plaques de plâtre Plafond Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant) Porte isoplane cadre bois-Fenêtre de toit bois (type vélux)
Chambre 3	Sol Parquet flottant-Plinthes bois Mur Peinture sur enduit et plaques de plâtre Plafond Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant) Porte isoplane cadre bois-2 Fenêtres de toit bois (type vélux)
NIVEAU R+2 - Combles perdus	Sol Plaques styrodur sur plaques de plâtre sous solives bois Mur Pierres et enduit chaux (murs pignons et refend)-Conduits fumée Briques et enduit ciment Plafond Voliges bois sur pannes ferme et entrants bois
EXTERIEURS - Bâti	Sol Sur terre plein Mur Enduit ciment-Encadrements ouvertures pierre-Marquises vitrées sur structures métal (U=2) Plafond Ardoises Fibres Ciment-Conduits fumée enduit ciment-Pluvial zinc
Terrain	Sol Trottoirs béton bouchardé-Herbe-Divers végétaux en élévation Mur Murets enduit ciment + grillage métal-Murs pierres-Claustras séparatif bois-Blocs béton et banché-Grillage plastifié sur piquets métal et bois-Tôles ondulées Fibres Ciment (stockées derrière atelier) Portail bois 2 vantaux
Garage	Sol Dalle béton Mur Blocs béton-Plaques styrodur (habillage conduit fumée briques) Plafond Plancher intermédiaire bois sur solives bois-Poutre béton -Tôles ondulées Fibres Ciment sur pannes bois-Pluvial zinc Portail coulissant bois-Fixe vitré cadre métal-Volet bois
Atelier	Sol Dalle béton Mur Panneaux tripli (type OSB) sur structure bois Plafond Tôles bac acier sur pannes bois Portail bois 2 vantaux-2 Fenêtres bois cadre bois-Chassis basculant bois cadre bois-Porte bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Néant
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Néant
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Néant

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 06/07/2020
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/07/2020
 Heure d'arrivée : 10 h 30
 Durée du repérage : 00 h 25
 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme BONNARD

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X	-	-

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux de la liste A reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-Sans objet	-Sans objet	-Sans objet	-Sans objet

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux de la liste B reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
WC Douche	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Tuyau EU pvc	Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante	-Sans objet	-Sans objet
EXTERIEURS - Bâti	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Ardoises Fibres Ciment	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	-Sans objet
Garage	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Tôles ondulées Fibres Ciment	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	-Sans objet
Terrain	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Tôles ondulées Fibres Ciment	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	-Sans objet

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
EXTERIEURS - Bâti	Identifiant: M002 Description: Ardoises Fibres Ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP : B</u>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Garage	Identifiant: M003 Description: Tôles ondulées Fibres Ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP : B</u>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Terrain	Identifiant: M004 Description: Tôles ondulées Fibres Ciment stockées <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP : B</u>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	-Sans objet

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-Sans objet

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LA BARTHE-DE-NESTE**, le **09/07/2020**

Par : DELAFOSSE Bertrand



7. ANNEXES

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

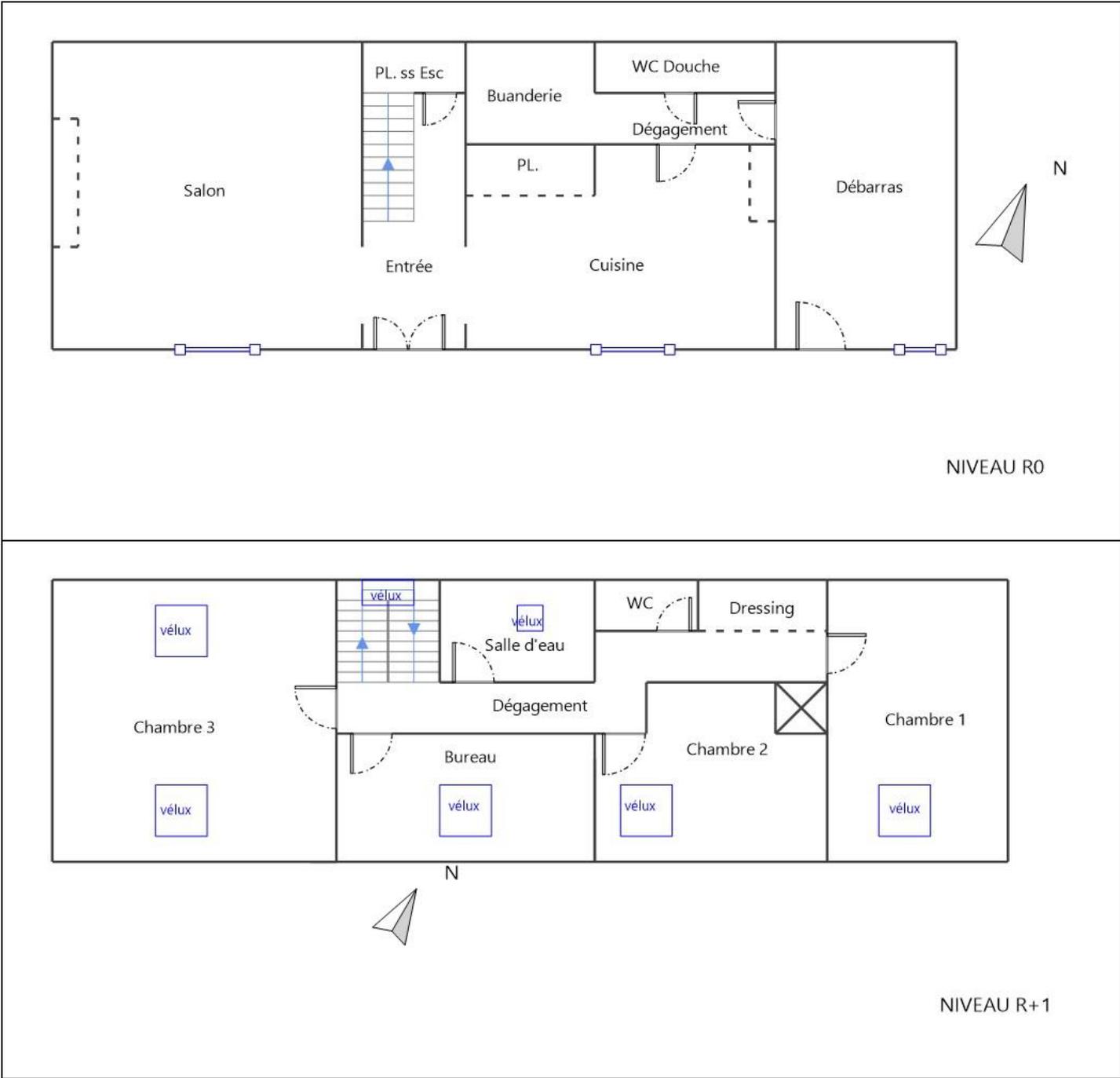
7.2 Rapports d'essais

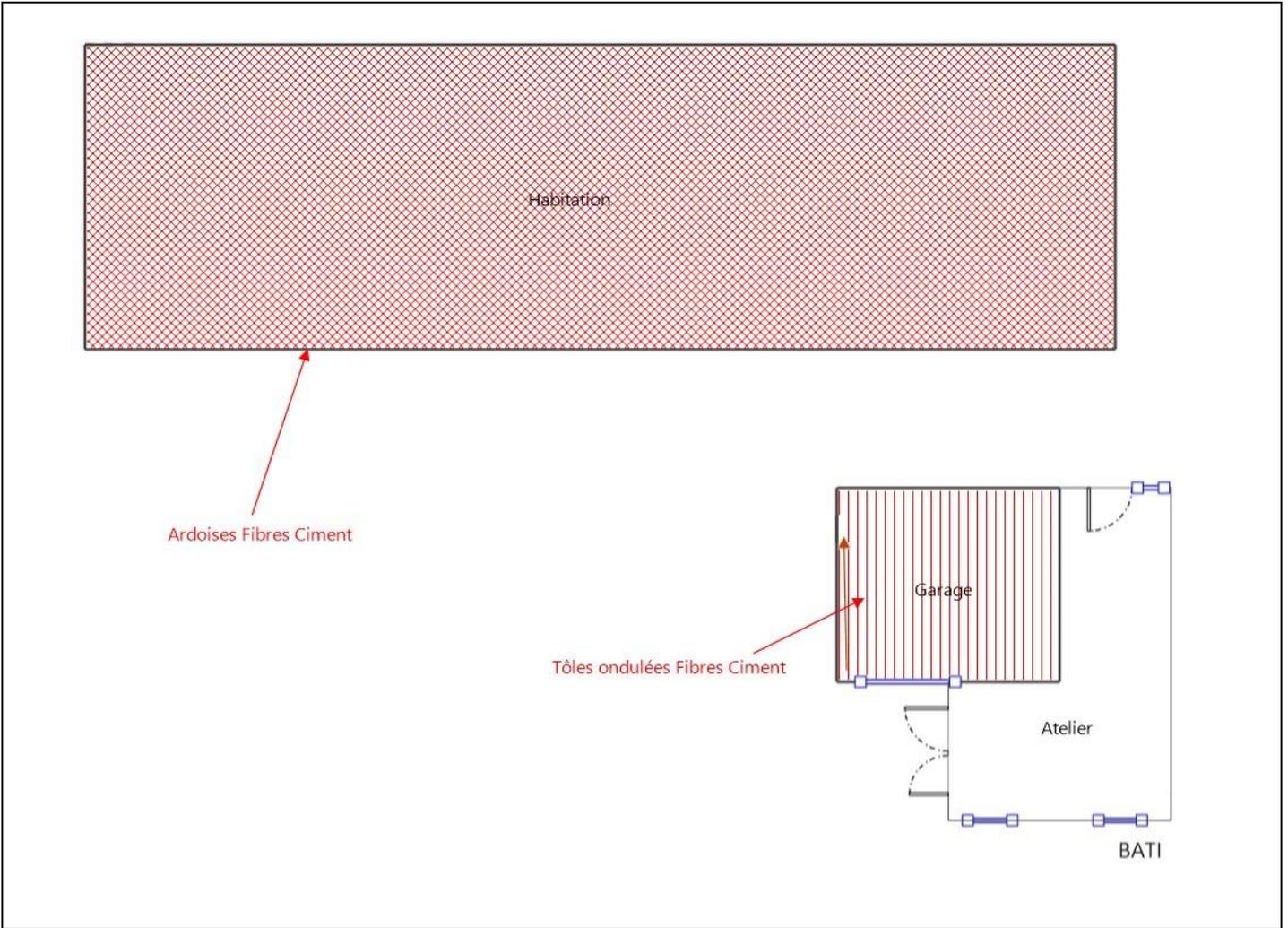
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

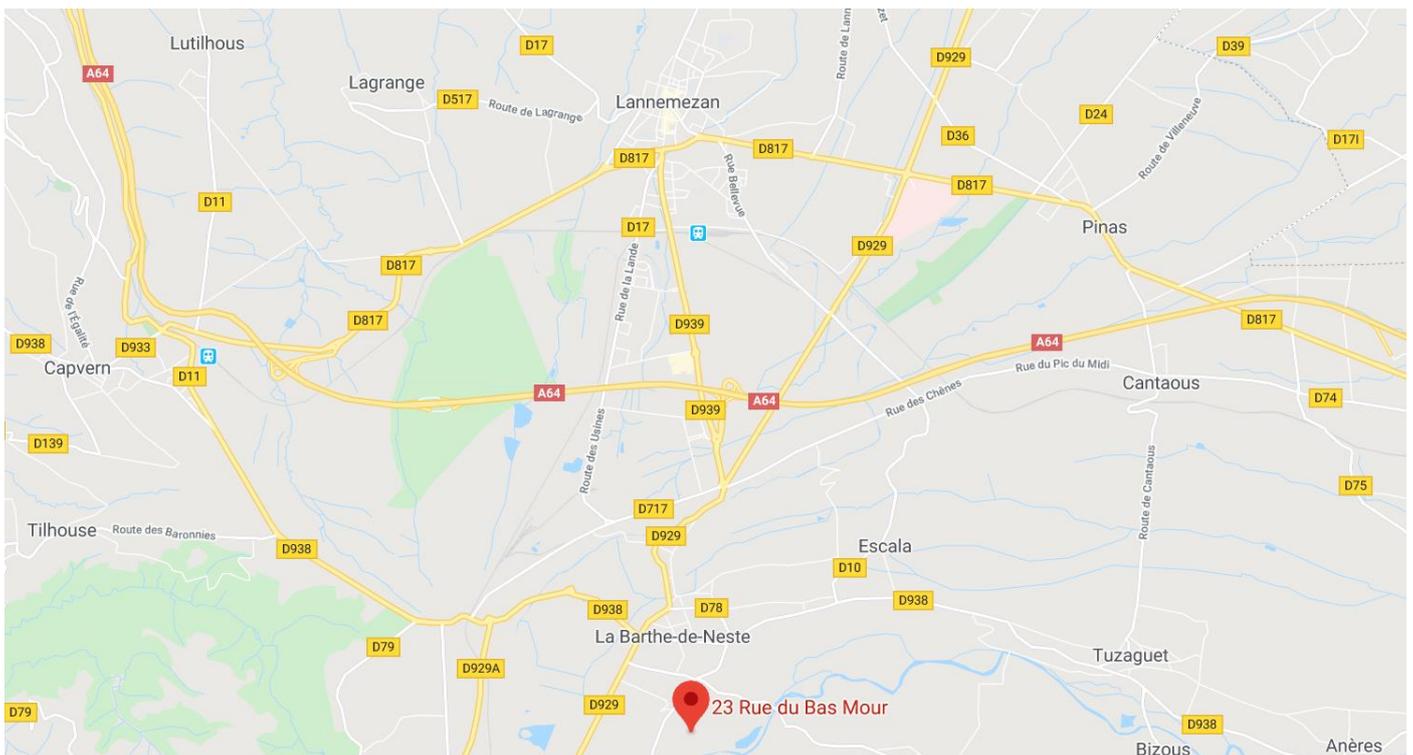
7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage* / Plan de situation / Plan cadastral / Photos





* Schémas non-côtés et non contractuels établis par l'opérateur





Photos



Localisation : EXTERIEURS - Bâti
 Ouvrage : Toitures
 Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment)
 Description : Ardoises Fibres Ciment



Localisation : Garage
 Ouvrage : Toitures
 Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)
 Description : Tôles ondulées Fibres Ciment



Localisation : Garage
 Ouvrage : Toitures
 Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)
 Description : Tôles ondulées Fibres Ciment

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-Néant	-Sans objet	-Sans objet	-Sans objet	-Sans objet

Copie des rapports d'essais :

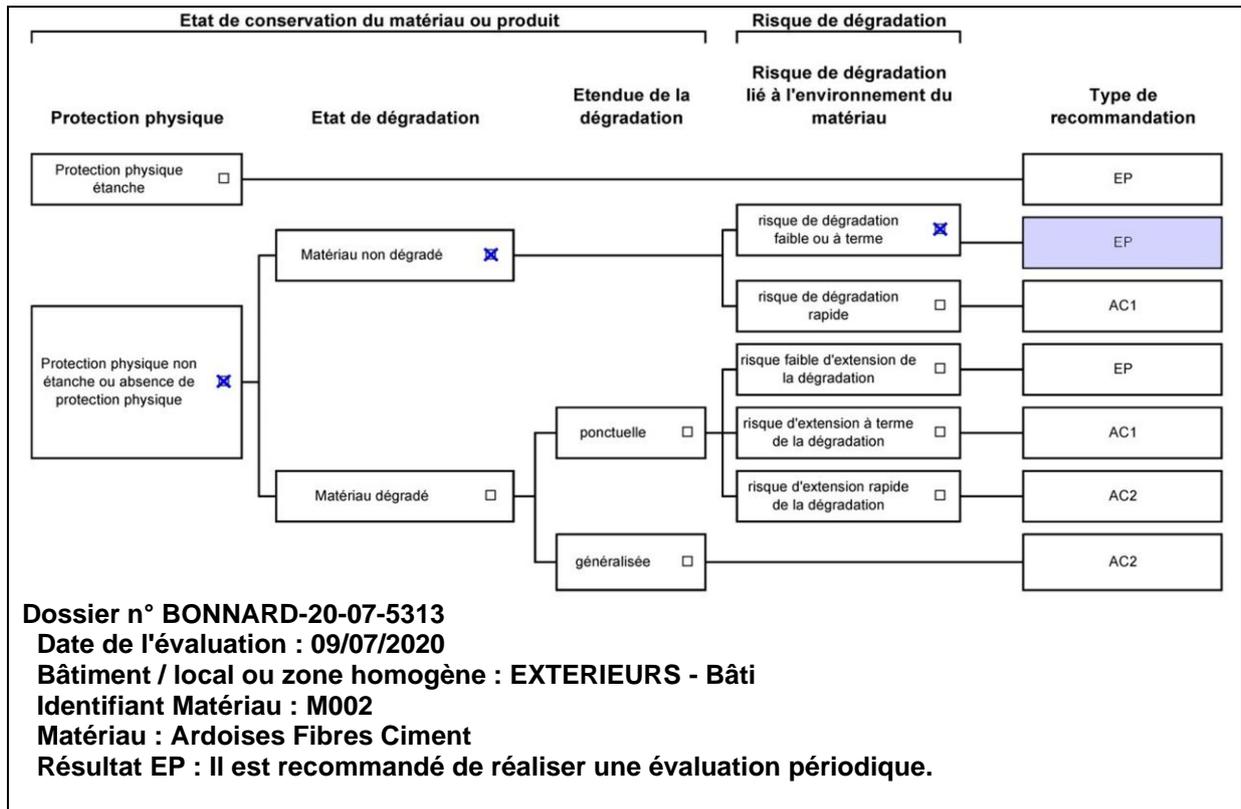
Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	ponctuelle <input type="checkbox"/>	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
		généralisée <input type="checkbox"/>	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
				AC2

Dossier n° BONNARD-20-07-5313
Date de l'évaluation : 09/07/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : Garage
Identifiant Matériau : M003
Matériau : Tôles ondulées Fibres Ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	ponctuelle <input type="checkbox"/>	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
		généralisée <input type="checkbox"/>	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
				AC2

Dossier n° BONNARD-20-07-5313
Date de l'évaluation : 09/07/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : Terrain
Identifiant Matériau : M004
Matériau : Tôles ondulées Fibres Ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe – Autres documents / Attestation d'assurance



Diagnostics immobiliers
Contrôles - Expertises
Béarn - Bigorre - Aure - Louron

Agence Bigorre 34 Av Lagardère - Lourdes
 05.82.42.03.15 / bigorre@ab-diagnostics.fr

Agence Béarn 181 Bd de la paix - Pau
 05.69.02.26.24 / bearn@ab-diagnostics.fr

Devis n° DE-20-7837
 Date : 29/06/2020

Siège social :
SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG
 34 Avenue Francis Lagardère, 65100 LOURDES
 Tél. : 0562420315
 SIRET : 82200817300012
 Police d'assurance : AXA FRANCE IARD 7287144904
 Code APE : 7120 B
 Capital social : 2500€ - N°TVA : FR30822008173

Mme et M. BONNARD

Référence	Prévue le	Immeuble bâti à visiter
DE-20-7837	29/06/2020	65250 LA BARTHE-DE-NESTE

Prestations réalisées : Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions

Référence	Désignation	P Unit. € HT	Taux TVA	Quant.	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
ERPDIAG	ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS AVEC DOSSIER DE DIAGNOSTICS	16,67	20	1	16,67	3,33	20,00
F54DP	4 DIAGNOSTICS PLOMB MAISON F5	477,50	20	1	477,50	95,50	573,00
REM01	Remise agent immobilier de 10%	- 49,42	20	1	- 49,42	- 9,88	- 59,30

Renouvellement Termites (validité 6 mois) offert si la vente se fait par le biais de l'agence.

*Je soussigné Mme Mr **BONNARD** confirme avoir pris connaissance de l'article 6 des conditions générales de ventes relatif à mon droit à la rétractation dans un délais de 14 jours à daté du 29/06/2020 et que j'y renonce expressément dans le cas où je demande l'exécution complète de la prestation avant la fin du délai en cochant la case ci-dessous et en signant ce devis.

Je demande expressément l'exécution de la prestation avant la fin du délai de rétractation de 14 jours conformément à l'article L221-25 du code de la consommation. (Cocher la case)

Je déclare avoir pris connaissance et accepté les termes et les conditions générales de vente figurant sur chaque face du présent document comprenant 4 pages. (Cocher la case)

Total HT	444,75 €
Détail TVA	TVA 20% : 88,95 €
Total TVA	88,95 €
Total TTC	533,70 €

BON POUR ACCORD ET EXECUTION

Dater et signer

" Bon pour accord et execution "
 9/07/20

Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES

Assurance et Banque

SARL MOUREAUX ET FILS
34 AVE FRANCIS LAGARDERE
65100 LOURDES FRAGENTMM LALANNE ET BAGET
1 AV DE LA MARNE
65000 TARBES

Tél : 0562346249

Email : AGENCE.LALANNEBAGET@AXA.FR

Portefeuille : 0065015144

Vos références :

Contrat n° 7287144904

Client n° 1861192704

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SARL MOUREAUX ET FILS
34 AVE FRANCIS LAGARDERE
65100 LOURDES

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7287144904 ayant pris effet le 06/04/2017, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS y compris :

- Evaluation en déperdition thermique par infiltrométrie ;
- Etat descriptif de division - Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés ;
- Diagnostic amiante et plomb avant travaux / démolition.
- Diagnostic Technique Global (Copropriétés) selon l'article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et le décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016 [*].

1D 06500151006029

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

Montants des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels 	9 000 000 € par année d'assurance
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus 	1 200 000 € par année d'assurance
Autres garanties	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/09/2019** au **01/09/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à TARBES le 29 août 2019
Pour la société :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

7.5 - Annexe – Certifications du technicien

Certificat N° C2350

Monsieur Bertrand DELAFOSSE

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 40084
FORTEC
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 16/11/2015 au 15/11/2020	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 16/11/2015 au 15/11/2020	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant les constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 02/12/2015 au 01/12/2020	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/12/2015 au 21/12/2020	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 8 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 27 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10

LCC 17, rue Barnef - 81100 CASTRES
Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
R09 Certification de compétence version N.140415 - RCS Castres SIRET 493 057 832 00018

7.5 - Annexe – Ordre de mission

Numéro de dossier : BONNARD-20-07-5313

ORDRE DE MISSION

Adresse

Adresse : **23 Rue du Bas Mour**
65250 LA BARTHE-DE-NESTE
Type de logement : **Maison T5**
Cadastré : **Section D Parcelle numéro 148,**

RDV le ; **09/07/2020 à 10 h 30**
avec : **DELAFOSSÉ Bertrand** technicien certifié

Objet de la mission

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Amiante (DTA) | <input checked="" type="checkbox"/> Electricité |
| <input checked="" type="checkbox"/> Amiante avant-Vente | <input type="checkbox"/> Installation gaz |
| <input type="checkbox"/> Amiante Location (DAPP) | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Carrez) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Energie DPE | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Boutin) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des risques et pollutions (ERP) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Termites | <input type="checkbox"/> Radon |

Donneur d'ordre

Propriétaire
Nom / Société : **Mme BONNARD**
Adresse : **23 Rue du Bas Mour, - 65250 LA BARTHE-DE-NESTE**
Téléphone : **06.73.72.70.66**

Propriétaire

Nom / Société : **Mme BONNARD**
Adresse : **23 Rue du Bas Mour - 65250 LA BARTHE-DE-NESTE**
Tel : **06.73.72.70.66**

Montant du devis ;

533,70 € TTC

Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP

Numéro de dossier : **BONNARD-20-07-5313**
 Norme méthodologique employée : **AFNOR NF X46-030**
 Arrêté d'application : **Arrêté du 19 août 2011**
 Date du repérage : **09/07/2020**

Adresse du bien immobilier

Département :**Hautes-Pyrénées**
 Adresse :**23 Rue du Bas Mour**
 Commune :**65250 LA BARTHE-DE-NESTE**
Section cadastrale D, Parcelle numéro 148,
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : **Mme BONNARD**
23 Rue du Bas Mour
65250 LA BARTHE-DE-NESTE
 Propriétaire : **Mme BONNARD**
23 Rue du Bas Mour
65250 LA BARTHE-DE-NESTE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : <i>Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
L'occupant est :	Le propriétaire	Nom, si différent du propriétaire	

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : **DELAFOSSÉ Bertrand**
 N° de certificat de certification : **C2350 le 16/11/2015**
 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : **LCC QUALIXPERT**
 Organisme d'assurance professionnelle : **AXA FRANCE IARD**
 N° de contrat d'assurance : **7287144904**
 Date de validité : **01 septembre 2020**

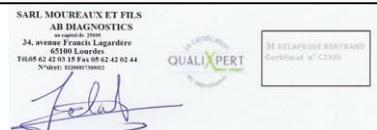
Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil : **FONDIS**
 Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil : **NITON XLPS / 91680**
 Nature du radionucléide : **109 Cd**
 Date du dernier chargement de la source : **19/05/2020**
 Activité à cette date et durée de vie de la source : **370 MBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nbre d'unités de diagnostic	82	61	21	0	0	0
%	100	74 %	26 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par DELAFOSSÉ Bertrand le 09/07/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	9
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	9
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	9
6.3 <i>Commentaires</i>	9
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	9
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	9
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 <i>Textes de référence</i>	11
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	11
9 Annexes :	12
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	12
9.2 <i>Schéma de repérage</i>	13
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	14

Nombre de pages de rapport : 17**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 6

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XLPS	
N° de série de l'appareil	91680	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	19/05/2020	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650223	Date d'autorisation 29/06/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/11/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	SARL MOUREAUX ET FILS	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	MOUREAUX Thierry	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	09/07/2020	1,2 (+/- 0,2)
Etalonnage sortie	45	09/07/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	
Coordonnées	
Référence du rapport d'essai	
Date d'envoi des prélèvements	
Date de réception des résultats	

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Totalité du bâti sur terrain clos: -Niveau R0: Entrée cage escalier, Salon, Cuisine, Dégagement, Buanderie, WC Douche, Débarras -Niveau R+1: Palier dégagement, 3 Chambres, Bureau, Salle d'eau, WC, Dressing -Extérieurs: Jardin, Garage, Atelier
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale D, Parcelle numéro 148,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme BONNARD 23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	09/07/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**NIVEAU R0 - Entrée cage escalier,
Salon,
Cuisine,
Dégagement,
Buanderie,
WC Douche,
Débarras,
NIVEAU R+1 - Dégagement,
Salle d'eau,
WC,
Dressing,
Chambre 1,**

**Chambre 2,
Bureau,
Chambre 3,
NIVEAU R+2 - Combles perdus,
EXTERIEURS - Bâti,
Terrain,
Garage,
Atelier,
Entree cage excalier,
Debaras,
Palier degagement,
salle d eau,
Chambre3**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Garage (Hors périmètre d'habitation), Atelier (Hors périmètre d'habitation), NIVEAU R+2 - Combles perdus (Non accessible sans échelle)

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entree cage excalier	15	2 (13 %)	13 (87 %)	-	-	-
Salon	10	9 (90 %)	1 (10 %)	-	-	-
Cuisine	11	8 (73 %)	3 (27 %)	-	-	-
Dégagement	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Buanderie	4	4 (100 %)	-	-	-	-
WC Douche	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Debaras	10	6 (60 %)	4 (40 %)	-	-	-
Palier degagement	2	2 (100 %)	-	-	-	-
salle d eau	4	4 (100 %)	-	-	-	-
WC	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Chambre 1	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Chambre 2	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Bureau	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Chambre 3	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Chambre3	1	1 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	82	61 (74 %)	21 (26 %)	-	-	-

Entree cage excalier

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Platre	Peinture	Interieur	0 (+/-0,02)		0	
3					Interieur	0 (+/-0,02)			
4	B	Mur	Platre	Peinture	Interieur	0 (+/-0,02)		0	
5					Interieur	0 (+/-0,02)			
6	C	Mur	plaques platre	Peinture	Interieur	0 (+/-0,02)		0	
-					Interieur	(+/-0,02)			
7	D	Mur	Platre	Peinture	Interieur	0 (+/-0,02)		0	apres 49
8					Interieur	0 (+/-0,02)			
9	A	Porte entree	Bois	Peinture	Interieur	0,02 (+/-0,09)		0	
10					Interieur	0,04 (+/-0,19)			
11					exterieur	0 (+/-0,06)			
12					exterieur	0 (+/-0,03)			
13	A	Porte entree grille	Metal	Peinture	exterieur	0,09 (+/-0,29)		0	
14					exterieur	0,1 (+/-0,21)			
15	B	cadre porte	Bois	lasure	interieur	0 (+/-0,02)		0	apres 49
16					interieur	0 (+/-0,02)			
17	C	escalier marches	Bois	Peinture	interieur	0 (+/-0,04)		0	apres 49
18					interieur	0 (+/-0,05)			
19	C	escalier contremarche	Bois	Peinture	interieur	0 (+/-0,05)		0	

20					interieur	0 (+/-0,04)			
21	C	escalier limons	Bois	Peinture	interieur	0 (+/-0,02)		0	
22					interieur	0 (+/-0,02)			
23	C	escalier balustres	Bois	Peinture	interieur	0 (+/-0,04)		0	
24					interieur	0 (+/-0,06)			
25	C	escalier main courante	Bois	Peinture	interieur	0 (+/-0,02)		0	
26					interieur	0 (+/-0,04)			
-	C	porte placard	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	plafond	planches agglo	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,05)		NM	apres 49
27					interieur	0 (+/-0,02)		0	
28	plafond	poutres	Bois	Peinture	interieur	0 (+/-0,04)		0	

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	B	Mur	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	C	Mur	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	D	Mur	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	plafond	panneaux agglo	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	plafond	poutres	Bois	Brut	interieur	(+/-0,02)		NM	
-					interieur	(+/-0,03)			
-	B	cadre porte	Bois	lasure	interieur	(+/-0,07)		NM	apres 48
-	B	fenetre	Pvc	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 48
-	B	volets	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 48
29					interieur	0 (+/-0,04)		0	
30	C	tablette cheminee	Bois	lasure	interieur	0 (+/-0,02)		0	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
31	A	Mur	Platre	Peinture	interieur	0,01 (+/-0,03)		0	
32					interieur	0 (+/-0,02)			
33	B	Mur	Platre	Peinture	interieur	0 (+/-0,02)		0	
34					interieur	0 (+/-0,02)			
-	C	Mur	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-					interieur	(+/-1,04)			
-	D	Mur	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,07)		NM	apres 49
35	A	cadre porte	Bois	Peinture	interieur	0,01 (+/-0,06)		0	
36					interieur	0,01 (+/-0,05)			
-	B	porte	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,03)		NM	apres 49
-					interieur	(+/-0,03)			
-	C	linteau cheminee	Bois	Brut	interieur	(+/-0,02)		NM	
-					interieur	(+/-0,02)			
-	D	fenetre	Pvc	Peinture	interieur	(+/-0,04)		NM	apres 49
-	D	volets	Bois	Peinture	Exterieur	(+/-0,11)		NM	apres 49
-	plafond	panneaux aglo	Bois	Peinture	Exterieur haut	(+/-0,02)		NM	apres 49
-					haut	(+/-0,05)			
-	plafond	poutres	Bois	Brut	haut	(+/-0,03)		NM	

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A B C D	poutresMMurs	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	plafond	plafond	plaques platre	Peinture	haut	(+/-0,87)		NM	apres 49
-	A B C D	Porte	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,04)		NM	apres 49

Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plaques platre	Brut	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	B C D	Mur	Carreaux platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	A	Plafond	Bois	Brut	haut	(+/-0,04)		NM	apres 49
-	A	Porte cadre	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,05)		NM	apres 49

WC Douche

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A B C	murs	careaux platre	faience	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	A C D	murs	careaux platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	A	porte	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,06)		NM	apres 49
-		plafond	plaques platre	Peinture	haut	(+/-0,06)		NM	apres 49

Debaras

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
37	A	mur	enduit ciment	Peinture	interieur	0 (+/-0,02)		0	
38					interieur	0 (+/-0,02)			
-	B C	mur	Plaques platre	Brut	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	B	mur	Carreaux platre	Brut	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
39	C	mur	Platre	Peinture	interieur	0 (+/-0,02)		0	
40					interieur	0 (+/-0,02)			
41	D	mur	enduit ciment	Peinture	interieur	0 (+/-0,02)		0	
42					interieur	0 (+/-0,02)			
-		plafond	plaques platre	Brut	haut	(+/-0,06)		NM	apres 49
-	A	porte	Crepis	Peinture	interieur	(+/-0,17)		NM	apres 49
-	D	porte entree	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,11)		NM	apres 49

-	D	fenetre	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,07)		NM	apres 49
43	D	marquise	Metal	Peinture	exterieur	0,06 (+/-0,2)		0	
44					exterieur	0,03 (+/-0,1)			

Palier degagement

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	interieur	murs	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	interieur	plafond	plaques platre	Peinture	haut	(+/-0,02)		NM	apres 49

salle d eau

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	interieur	plafond	plaques platre	Peinture	haut	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	interieur	murs	plaques platre	Peinture	haut	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	A	porte	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	B	fenetre	Bois	lasure	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A B C D	murs	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	interieur	plafond	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	A	porte	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-					interieur	(+/-0,02)			apres 49

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	interieur	murs	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	interieur	plafond	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	A	porte	Bois	Peinture	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49
-	plafond	fenetre	Bois	lasure	interieur	(+/-0,02)		NM	apres 49

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	interieur	murs	plaques platre	Peinture	interieur	(+/-0,1)		NM	apres 49
-	interieur	plafond	plaques platre	Peinture	interieur	-		NM	
-	A	porte	Bois	Peinture	interieur	-		NM	
-	plafond	fenetre	Bois	lasure	interieur	-		NM	

Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	interieur	murs	plaques platre	Peinture	interieur	-		NM	
-	interieur	plafond	plaques platre	Peinture	interieur	-		NM	
-	A	porte	Bois	Peinture	interieur	-		NM	
-	plafond	fenetre	Bois	lasure	interieur	-		NM	

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	interieur	murs	plaques platre	Peinture	interieur	-		NM	
-	interieur	plafond	plaques platre	Peinture	interieur	-		NM	
-	A	porte	Bois	Peinture	interieur	-		NM	

Chambre3

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	plafond	fenetre	Bois	lasure	interieur	-		NM	

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	82	61	21	0	0	0
%	100	74 %	26 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme BONNARD

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17** rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **LOURDES**, le **09/07/2020**

Par : **DELAFOSSÉ Bertrand**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

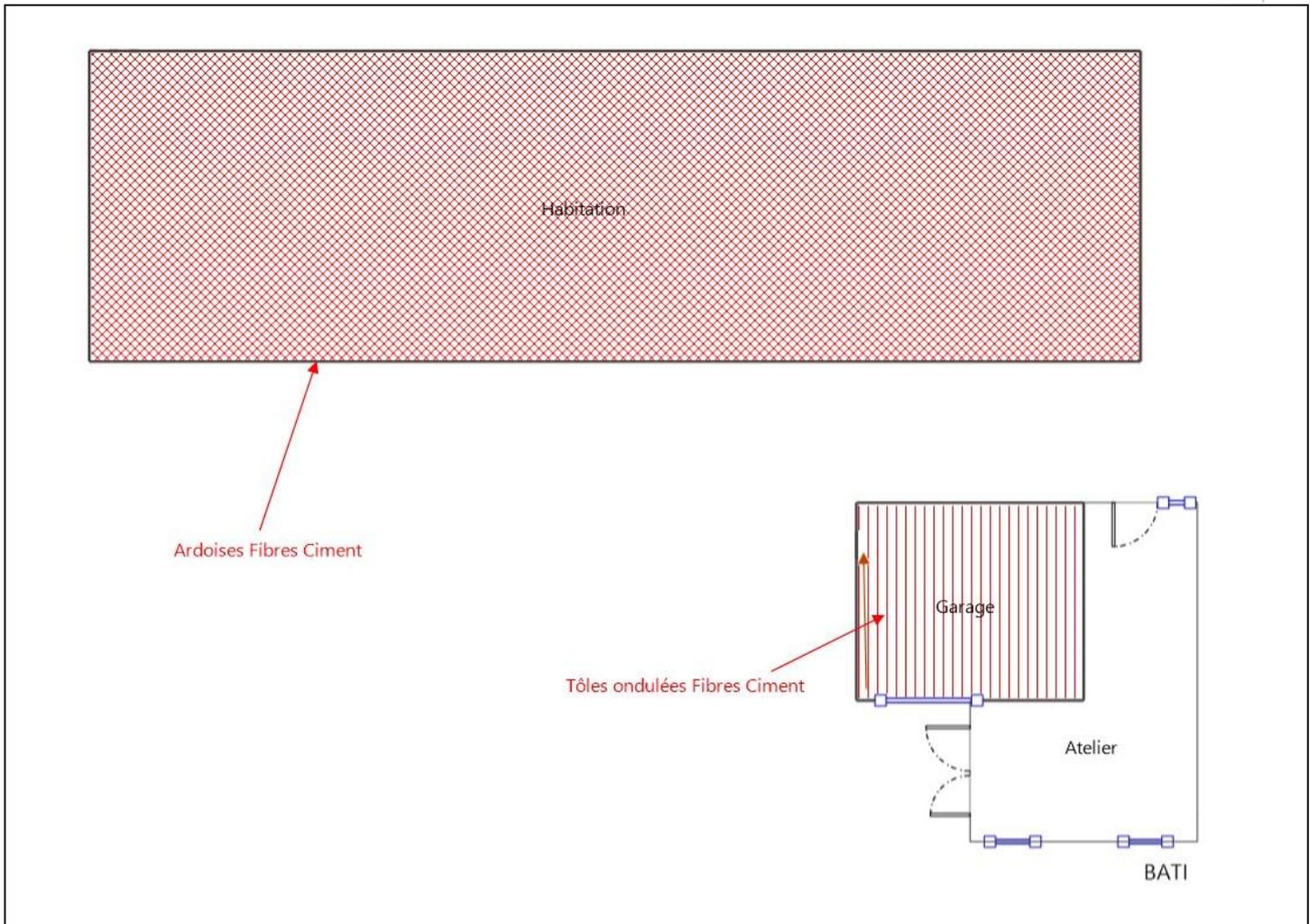
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Annexe - Schéma de repérage* / Plan de situation / Plan cadastral





* Schéma non-côté et non contractuel établi par l'opérateur

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Certifications du technicien



Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1er mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.**
- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.**

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : MOUREAUX & FILS AB DIAG

Modèle de l'analyseur :	XLP S
Numéro de série analyseur :	91680
Numéro de série de la source :	RTV-2053-10
Activité de la source (Mbq) :	370
Date d'origine de la source :	19/05/2020
Date de fin de validité de la source :	19/05/2023



Fondis Electronic
 26, avenue Duguay Trouin,
 entrée D - CS 60507
 78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
 Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
 E-mail : info@fondiselectronic.com
 Site : https://www.physitek.fr



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques



The world leader
in serving science

Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 370 MBq this limit is reached after 36 months.**
- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 1480 MBq this limit is reached after 64 months.**

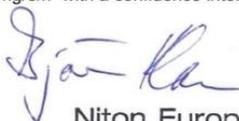
These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely



Dr. Björn Klau
General Manager
Director Technical Support and Applications
Radiation Safety Officer

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
Tel. +49-89-36 81 38 0 · Fax +49-89-36 81 38 30
E-mail: europe@niton.com

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9
80807 München
Germany

Tel. +49-(0)89-36 81 38-0
Fax +49-(0)89-36 81 38-30
Email niton.eur@thermofisher.com

Bankverbindung
Commerzbank AG
Kto-Nr. 8218000
BLZ 763 400 61
IBAN DE 58 7634 0061 0821 8000 00
SWIFT COBADEFF763

Geschäftsführer:
Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Klau
James R.E. Coley, Piet van der Zande
www.thermofisher.com
Amtsgericht München HRB 129790
Ust-ID-Nr.: DE 205 372 303



Fondis Electronic
26, avenue Duguay Trouin,
entrée D – CS 60507
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : <https://www.physitek.fr>



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 – APE 4652Z – N° TVA : FR 15 428 583 637 – Lieu de juridiction : Versailles.

cofrac

CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4094 PORTEE DISPENSABLE SUR WWW.COFRAC.FR

Certificat N° C2350

Monsieur Bertrand DELAFOSSE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 16/11/2015 au 15/11/2020	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 16/11/2015 au 15/11/2020	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 02/12/2015 au 01/12/2020	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/12/2015 au 21/12/2020	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 27 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10

LCC 17, rue Bonnel - 81100 CASTRES
Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version K140415-06 - RCS Castres: BRET 493 037 832 00018

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : **BONNARD-20-07-5313**
Date du repérage : **15/07/2020**
Heure d'arrivée : **17 h 30**
Durée du repérage : **00 h 25**

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Norme méthodologiques et modèles :

- **Arrêté du 28 septembre 2017** définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

- D'après **la norme NF C 16-600 utilisée de manière volontaire**. Les éléments de la norme qui feront l'objet d'un conflit, d'une contradiction ou impliquant une interprétation différente des éléments équivalents cités dans l'arrêté du 28 septembre 2017 précédemment cités, seront exclus du repérage ou utilisés à titre informatif ou descriptif. On peut citer sans être exhaustif les numéros d'articles, ou les libellés d'anomalies (inexistants dans l'arrêté).

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Habitation (maison individuelle)**
Adresse : **23 Rue du Bas Mour**
Commune : **65250 LA BARTHE-DE-NESTE**
Département : **Hautes-Pyrénées**
Référence cadastrale : **Section cadastrale D, Parcelle numéro 148,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Totalité du bâti sur terrain clos:
-Niveau R0: Entrée cage escalier, Salon, Cuisine, Dégagement, Buanderie, WC Douche, Débarras
-Niveau R+1: Palier dégagement, 3 Chambres, Bureau, Salle d'eau, WC, Dressing
-Extérieurs: Jardin, Garage, Atelier

Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
Parties du bien non visitées : **Néant**
Installation alimentée : **OUI**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme BONNARD**
Adresse : **23 Rue du Bas Mour**
65250 LA BARTHE-DE-NESTE
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
Nom et prénom : **Mme BONNARD**
Adresse : **23 Rue du Bas Mour**
65250 LA BARTHE-DE-NESTE

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DELAFOSSÉ Bertrand**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG**
Adresse : **34 Avenue Francis Lagardère**
65100 LOURDES
Numéro SIRET : **82200817300012**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **7287144904 / 01 septembre 2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT le 13/10/2015** jusqu'au **12/10/2020**. (Certification de compétence **C2350**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu. L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.**
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.**
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.**
- Matériels électriques inadaptés à l'usage.**

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	<p>La section du conducteur principal de protection est insuffisante.</p> <p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</p>
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont.</p> <p>Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition de l'atelier est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement</p> <p>A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.</p> <p>Remarques : Bas tableau buanderie (vers fusible de droite) et Tableau atelier</p>
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Manque caches au tableau de l'atelier</p>
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.</p> <p>Remarques : Présence de douilles chantier</p>
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (certains éclairage)</p>

6. – Avertissement particulier et informations complémentaires

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	<p>Présence</p> <p>Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié</p> <p>Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible</p>

Installation ou partie d'installation non couverte

Néant

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Constatations diverses

Néant

Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Constatations supplémentaires :

-Faire intervenir un professionnel qualifié pour lever les anomalies constatées le jour de la visite

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT**
- 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **09/07/2020**

Etat rédigé à **LOURDES**, le **17/07/2020**

Par : DELAFOSSE Bertrand



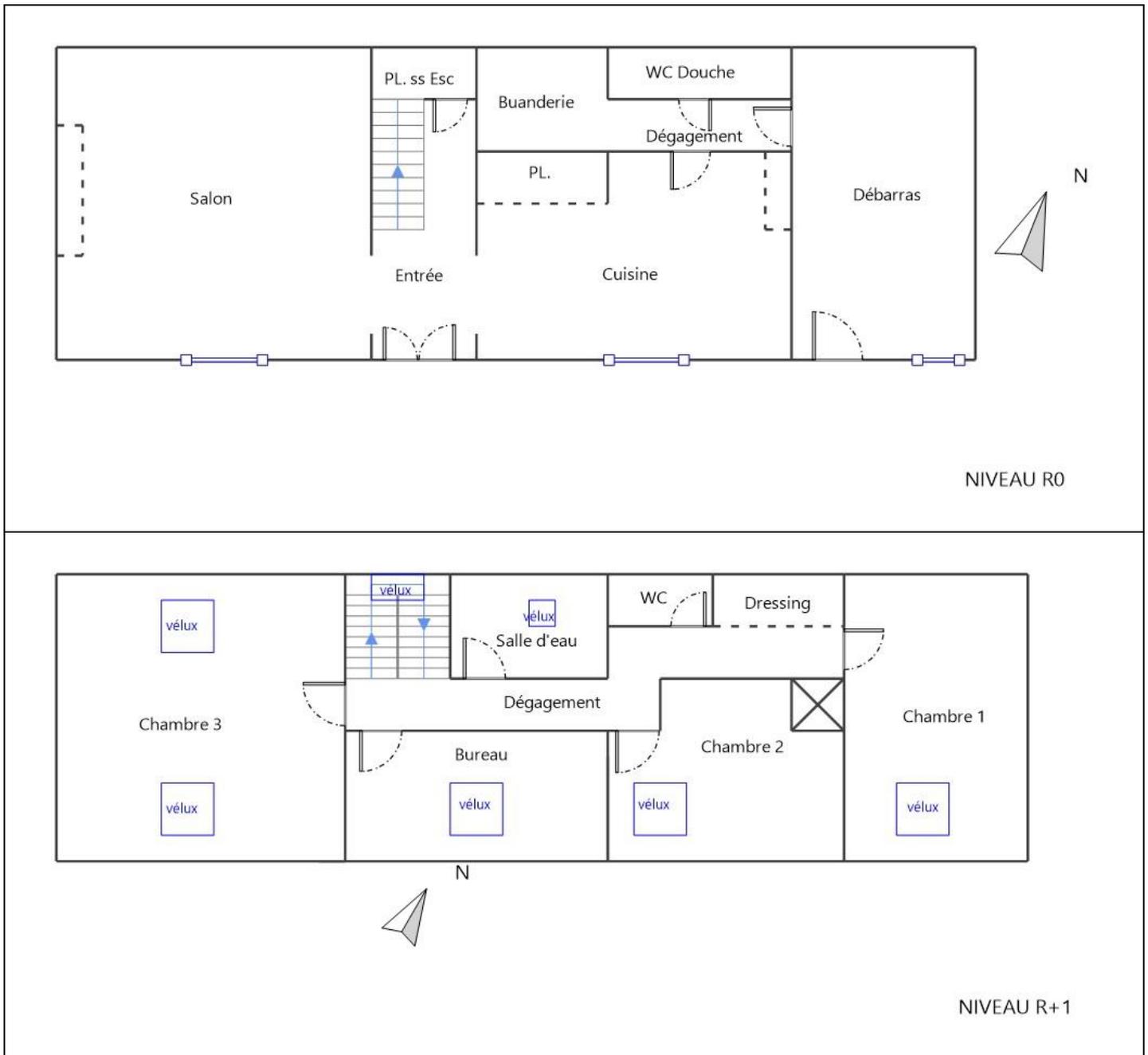
8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

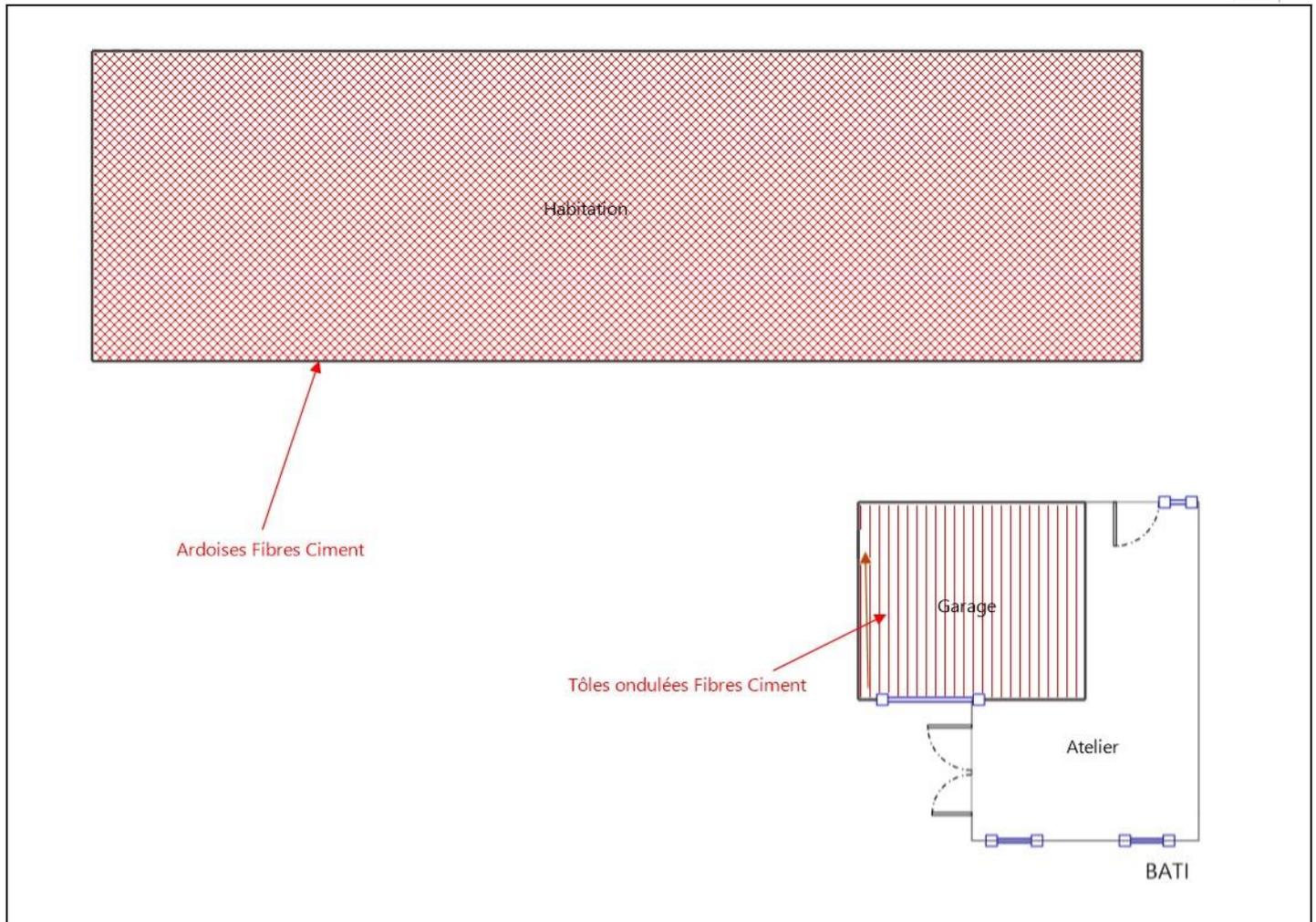
Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation Électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

9.- Annexe – Schéma de repérage*





* Schémas non-côtés et non contractuels établis par l'opérateur

11.- Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

12.- Certifications du technicien

La certification
QUALIXPERT
des diagnosticiens

Certificat N° C2350

Monsieur Bertrand DELAFOSSE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4-0094
PORTÉE DISPENSIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Amiante sans mention	Certificat valable Du 16/11/2015 au 15/11/2020	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 16/11/2015 au 15/11/2020	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 02/12/2015 au 01/12/2020	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/12/2015 au 21/12/2020	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 27 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10

LCC 17, rue Borneil - 81100 CASTRES
Tel. 05 83 73 06 13 - Fax 05 83 73 32 87 - www.qualixpert.com
© 09 Certification de compétence version K.140415



Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **BONNARD-20-07-5313**
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 03-201**
Date du repérage : **09/07/2020**
Utilisable jusqu'au : **08/01/2021**
Durée du repérage : **0h25**

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **23 Rue du Bas Mour**
Commune : **65250 LA BARTHE-DE-NESTE**
Section cadastrale D, Parcelle numéro 148,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Totalité du bâti sur terrain clos:**
-Niveau R0: Entrée cage escalier, Salon, Cuisine, Dégagement, Buanderie, WC Douche, Débarras
-Niveau R+1: Palier dégagement, 3 Chambres, Bureau, Salle d'eau, WC, Dressing
-Extérieurs: Jardin, Garage, Atelier

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:

65250 LA BARTHE-DE-NESTE (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation inconnu
26/05/2009 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08

Informations collectées auprès du donneur d'ordre relatives à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment :

Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme BONNARD**
Adresse : **23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : **Mme BONNARD**
Adresse : **23 Rue du Bas Mour**
65250 LA BARTHE-DE-NESTE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DELAFOSSÉ Bertrand**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG**
Adresse : **34 Avenue Francis Lagardère**
65100 LOURDES

Numéro SIRET : **82200817300012**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **7287144904 / 01 septembre 2020**

Certification de compétence **C2350** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 02/11/2015**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**NIVEAU R0 - Entrée cage escalier,
Salon,
Cuisine,
Dégagement,
Buanderie,
WC Douche,
Débaras,
NIVEAU R+1 - Dégagement,
Salle d'eau,
WC,**

**Dressing,
Chambre 1,
Chambre 2,
Bureau,
Chambre 3,
NIVEAU R+2 - Combles perdus,
EXTERIEURS - Bâti,
Terrain,
Garage,
Atelier**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
NIVEAU R0		
Entrée cage escalier	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux bois peint sur solives et poutres bois-Sous face escalier bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte bois vitrée (2 vantaux) + grille fer forgé peint cadre bois-Portes placards sous escalier bois-Escalier bois (marches, contremarches, limons, balustres et main courante)	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol - Carrelage-Plinthes carrelage-Sole cheminée briques réfractaires et plaque métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et plaques de plâtre-Jambages cheminée pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux bois peint sur solives et poutres bois-Plaques métal (intérieur cheminée)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre portes bois-Fenêtre pvc cadre pvc et volets bois-Tablette cheminée bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage-Plinthes carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et plaques de plâtre-Faïence (dessus plan de travail carrelé)-Briques réfractaire-Jambages cheminée pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Panneaux bois peint sur solives poutre et poteau bois-Panneaux contreplaqué bois (intérieur cheminée)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte bois-Fenêtre pvc cadre pvc et volets bois-Linteau cheminée bois-Porte placard coulissantes métal et verre	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Carrelage-Plinthes bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture sur plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte bois vitrée cadre bois (sur cuisine)	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et carreaux de plâtre-Plaques de plâtre brutes-Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Panneaux agglo bois sur solives bois-Divers tuyaux EU pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte bois	Absence d'indices d'infestation de termites
WC Douche	Sol - Carrelage-Plinthes carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Crépi taloché sur carreaux et plaques de plâtre-Faïence-Tuyau EU pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture sur plaques de plâtre-Grille ventilation pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte bois cadre bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Débarras	Sol - Dalle béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ciment-Peinture sur enduit plâtre-Plaques de plâtre brutes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plaques de plâtre brutes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte isoplane cadre bois (sur dégagement)-Porte bois vitrée + fer forgé peint cadre bois-Fenêtre bois cadre bois volet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
NIVEAU R+1		
Dégagement	Sol - Parquet flottant-Moulures bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde corps bois (Balustres et main courante)-Fenêtre de toit bois type vélux (cage escalier)	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Carrelage-Coffrages bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture talochée sur enduit et plaques de plâtre-Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant)-Bouche VMC pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte isoplane cadre bois-Fenêtre de toit bois (type vélux)-Portes placard bas de pente bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Carrelage-Plinthes carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et plaques de plâtre-Tuyau EU pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant)-Bouche VMC pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte isoplane cadre bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Sol - Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes coulissantes miroir	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet flottant-Plinthes et moulures bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte isoplane cadre bois-Fenêtre de toit bois (type vélux)	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 2	Sol - Parquet flottant-Plinthes et moulures bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte isoplane cadre bois-Fenêtre de toit bois (type vélux)	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Sol - Parquet flottant-Plinthes bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte isoplane cadre bois-Fenêtre de toit bois (type vélux)	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet flottant-Plinthes bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture sur enduit et plaques de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture sur plaques de plâtre (sous plat et rampant)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte isoplane cadre bois-2 Fenêtres de toit bois (type vélux)	Absence d'indices d'infestation de termites
NIVEAU R+2		
Combles perdus	Sol - Plaques styrodur sur plaques de plâtre sous solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres et enduit chaux (murs pignons et refend)-Conduits fumée Briques et enduit ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Voliges bois sur pannes ferme et entrails bois	Absence d'indices d'infestation de termites
EXTERIEURS		
Bâti	Sol - Sur terre plein	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ciment-Encadrements ouvertures pierre-Marquises vitrées sur structures métal (U=2)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Ardoises Fibres Ciment-Conduits fumée enduit ciment-Pluvial zinc	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrain	Sol - Trottoirs béton bouchardé-Herbe-Divers végétaux en élévation	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murets enduit ciment + grillage métal-Murs pierres-Claustras séparatif bois-Blocs béton et banché-Grillage plastifié sur piquets métal et bois-Tôles ondulées Fibres Ciment (stockées derrière atelier)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portail bois 2 vantaux	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol - Dalle béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Blocs béton-Plaques styrodur (habillage conduit fumée briques)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher intermédiaire bois sur solives bois-Poutre béton -Tôles ondulées Fibres Ciment sur pannes bois-Pluvial zinc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portail coulissant bois-Fixe vitré cadre métal-Volet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier	Sol - Dalle béton	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - Panneaux tripli (type OSB) sur structure bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tôles bac acier sur pannes bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portail bois 2 vantaux-2 Fenêtres bois cadre bois-Chassis basculant bois cadre bois-Porte bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-Sans objet	Sans objet

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire (Prestation en supplément).

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme BONNARD

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

- Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
- Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

H. - Constatations diverses :

**-Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois
-Doublages des murs et plafonds, faces contre maçonneries, faces sous planchers, faces sous plinthes et encastrement des bois en contact avec la maçonnerie, non accessible et non inspectés.**

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

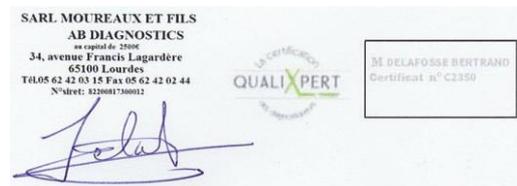
Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LOURDES**, le **10/07/2020**

Date du repérage : **09/07/2020**

Par : **DELAFOSSE Bertrand**



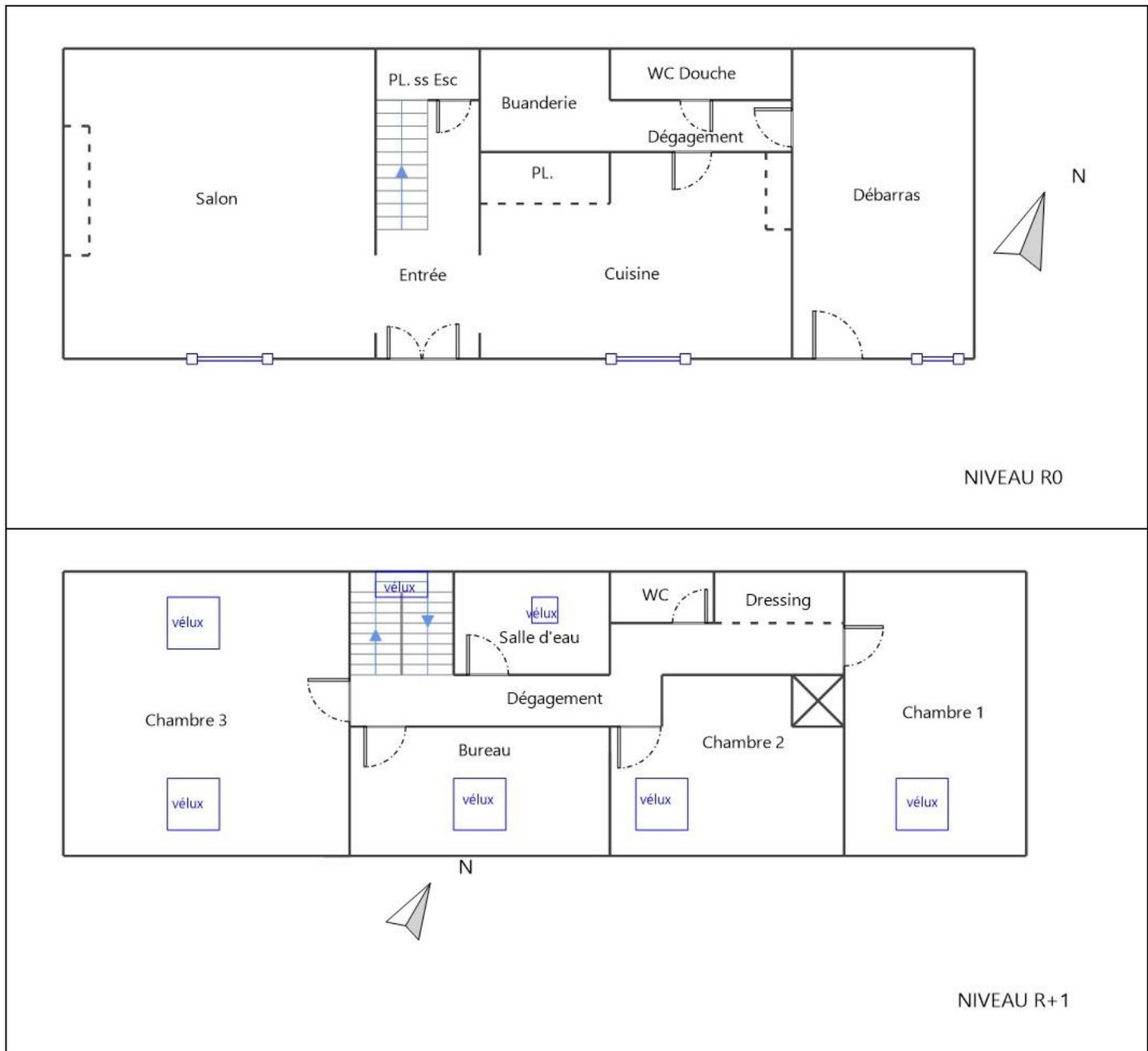
Je soussigné **DELAFOSSE Bertrand** déclare ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par **LCC QUALIXPERT** pour le domaine « Termites »

Certification **C2350** valable jusqu'au **01/12/2020**

Cette information est vérifiable auprès de :

LCC QUALIXPERT

I. - Annexe – Croquis de repérage* / Plan de situation / Plan cadastral – croquis



* Plans non côtés et non contractuels établis par l'opérateur



J. Annexe – Attestations de compétences

Certificat N° C2350

Monsieur Bertrand DELAFOSSE

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4004
FORTEE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amlante sans mention	Certificat valable Du 16/11/2015 au 16/11/2020	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 16/11/2015 au 15/11/2020	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 02/12/2015 au 01/12/2020	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/12/2015 au 21/12/2020	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 27 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10

LCC 17, rue Barbet - 81100 CASTRES
Tel. 05 63 73 08 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version N.140413 - R06 Castres SPET 493 037 832 00018

J. Annexe – Autres documents / Ordre de mission

Diagnostics immobiliers
Contrôles - Expertises
Béarn - Bigorre - Aure - Louron

Agence Bigorre 34 Av Lagardère - Lourdes
05.62.42.03.15 / bigorre@ab-diagnostics.fr

Agence Béarn 181 Bd de la paix - Pau
05.69.02.28.24 / bearn@ab-diagnostics.fr

Devis n° DE-20-7837
Date : 29/06/2020

Siège social :
SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG
34 Avenue Francis Lagardère, 65100 LOURDES
Tél. : 0562420315
SIRET : 82200817300012
Police d'assurance : AXA FRANCE IARD 7287144904
Code APE : 7120 B
Capital social : 2500€ - N°TVA : FR30822008173

Mme et M. BONNARD

Référence	Prévue le	Immeuble bâti à visiter
DE-20-7837	29/06/2020	65250 LA BARTHE-DE-NESTE

Prestations réalisées : Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions

Référence	Désignation	P Unit. € HT	Taux TVA	Quant.	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
ERPDIAG	ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS AVEC DOSSIER DE DIAGNOSTICS	16,67	20	1	16,67	3,33	20,00
F54DP	4 DIAGNOSTICS PLOMB MAISON F5	477,50	20	1	477,50	95,50	573,00
REM01	Remise agent immobilier de 10%	- 49,42	20	1	- 49,42	- 9,88	- 59,30

Renouvellement Termites (validité 6 mois) offert si la vente se fait par le biais de l'agence.

*Je soussigné Mme Mr **BONNARD** confirme avoir pris connaissance de l'article 6 des conditions générales de ventes relatif à mon droit à la rétractation dans un délais de 14 jours à daté du 29/06/2020 et que j'y renonce expressément dans le cas où je demande l'exécution complète de la prestation avant la fin du délai en cochant la case ci-dessous et en signant ce devis.

Je demande expressément l'exécution de la prestation avant la fin du délai de rétractation de 14 jours conformément à l'article L221-25 du code de la consommation. (Cocher la case)

Je déclare avoir pris connaissance et accepté les termes et les conditions générales de vente figurant sur chaque face du présent document comprenant 4 pages. (Cocher la case)

Total HT	444,75 €
Détail TVA	TVA 20% : 88,95 €
Total TVA	88,95 €
Total TTC	533,70 €

BON POUR ACCORD ET EXECUTION
Dater et signer

" Bon pour accord et execution "

9/07/20

SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG | 34 Avenue Francis Lagardère 65100 LOURDES | Tél. : 0562420315 - E-mail : direction@ab-diagnostics.fr
N°SIREN : 822008173 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 7287144904

1/4

Numéro de dossier : BONNARD-20-07-5313

ORDRE DE MISSION

Adresse

Adresse : **23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE**

Type de logement : **Maison T5**

Cadastré : **Section D Parcelle numéro 148,**

RDV le ; **09/07/2020 à 10 h 30**

avec : **DELAFOSSÉ Bertrand** technicien certifié

Objet de la mission

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Amiante (DTA) | <input checked="" type="checkbox"/> Electricité |
| <input checked="" type="checkbox"/> Amiante avant-Vente | <input type="checkbox"/> Installation gaz |
| <input type="checkbox"/> Amiante Location (DAPP) | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Carrez) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Energie DPE | <input type="checkbox"/> Mesurage (Loi Boutin) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des risques et pollutions (ERP) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Termites | <input type="checkbox"/> Radon |

Donneur d'ordre

Propriétaire

Nom / Société : **Mme BONNARD**

Adresse : **23 Rue du Bas Mour, - 65250 LA BARTHE-DE-NESTE**

Téléphone : **06.73.72.70.66**

Propriétaire

Nom / Société : **Mme BONNARD**

Adresse : **23 Rue du Bas Mour - 65250 LA BARTHE-DE-NESTE**

Tel : **06.73.72.70.66**

Montant du devis :

533,70 € TTC



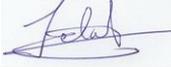
Diagnostics immobiliers Contrôles - Expertises

Béarn - Bigorre - Aure - Louron

Agence Bigorre 34 Av Lagardère - Lourdes
05.62.42.03.15 / bigorre@ab-diagnostics.fr

Agence Béarn 181 Bd de la paix - Pau
05.59.02.28.24 / bearn@ab-diagnostics.fr

Diagnostic de performance énergétique Logement (6.2)

N° : BONNARD-20-07-5313 Valable jusqu'au : 08/07/2030 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 180.45 m ² Adresse : 23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE	Date (visite) : 09/07/2020 Diagnostiqueur : . DELAFOSSE Bertrand Certification : LCC QUALIXPERT n°C2350 obtenue le 22/12/2015 Signature :   
Propriétaire : Nom : Mme BONNARD Adresse : 23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2017-2018-2019 , prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Facture Fioul Litre: 1380	Fioul : 13 755 kWh _{EF}	13 755 kWh _{EP}	990 €
Eau chaude sanitaire	Facture Electrique kWh: 8152	Electricité : 8 152 kWh _{EF}	21 031 kWh _{EP}	893 €
Refroidissement	Néant	-	-	-
Consommation d'énergie pour les usages recensés		Electricité : 8 152 kWh _{EF} Fioul : 13 755 kWh _{EF}	34 787 kWh _{EP}	1 976 € (abonnement de 93 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

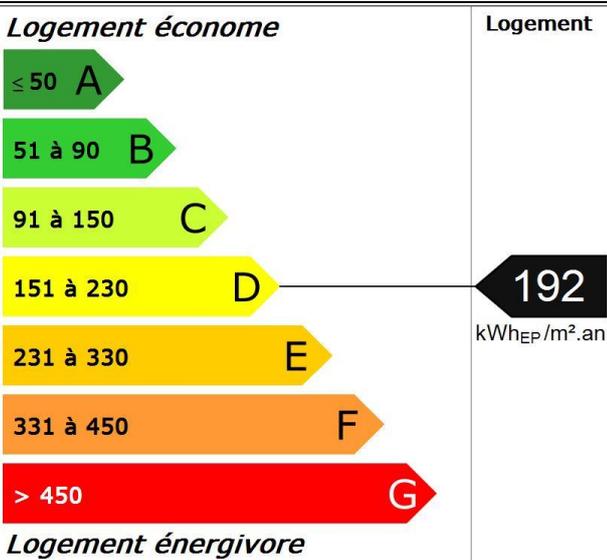
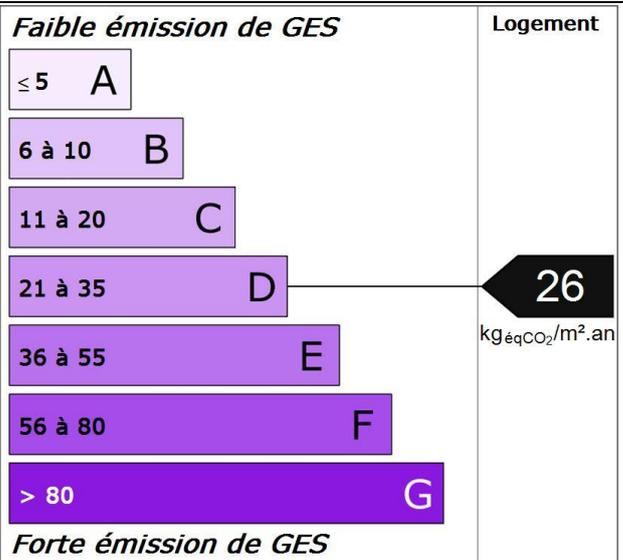
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 192 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 26 kg_{éqCO2}/m².an

Logement économe	Logement	Faible émission de GES	Logement
≤ 50 A	 <p>192 kWh_{EP}/m².an</p>	≤ 5 A	 <p>26 kg_{éqCO2}/m².an</p>
51 à 90 B		6 à 10 B	
91 à 150 C		11 à 20 C	
151 à 230 D		21 à 35 D	
231 à 330 E		36 à 55 E	
331 à 450 F		56 à 80 F	
> 450 G		> 80 G	
Logement énergivore		Forte émission de GES	

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 75 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (5 cm styrodur)	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul basse température avec programmeur Emetteurs: Radiateurs aluminium munis de robinets thermostatiques	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (contenance 300 L) (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure styrodur		
Menuiseries : Porte entrée bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 20 mm et volets battants bois (tablier > 22mm) Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm et store occultant	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Sur terre plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières vu: Oui	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Présence d cheminée

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement de la porte	Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi Grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC **QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**


Certificat N° C2350
Monsieur Bertrand DELAFOSSE



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 16/11/2015 au 15/11/2020	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 16/11/2015 au 15/11/2020	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 02/12/2015 au 01/12/2020	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/12/2015 au 21/12/2020	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 27 juin 2017
 Marjorie ALBERT
 Directrice Administrative
 P10


LCC 17, rue Bonnel - 81100 CASTRES
 Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
 F09 Certification de compétence version N.140415 06 - RCS Castres SIRET 493 057 832 00018

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptage individuels			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948			
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétiquewww.ademe.fr

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	AB DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	BONNARD-20-07-5313
Date de réalisation	17/07/2020
Localisation du bien	23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE
Section cadastrale	D 148, D 599, D 150
Données GPS	Latitude 43.070704 - Longitude 0.386873
Désignation du vendeur	BONNARD
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **AB DIAGNOSTICS** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 4 - Moyenne			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Prescrit le 05/04/2018	EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue torrentielle	Prescrit le 05/04/2018	EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain	Prescrit le 05/04/2018	EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Ravinement	Prescrit	EXPOSÉ	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 29/10/2008	NON EXPOSÉ	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 29/10/2008	NON EXPOSÉ	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 29/10/2008	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Feux de forêts	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LA BARTHE-DE-NESTE				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
 Extrait Cadastral
 Zonage réglementaire sur la Sismicité
 Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
 Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
 Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 65-2017-03-17-006

du 17/03/2017

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

23 Rue du Bas Mour
 65250 LABARTHE-DE-NESTE

Cadastre

D 148, D 599, D 150

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit

anticipé

approuvé

date 05/04/2018 ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation

crue torrentielle

mouvements de terrain

avalanches

sécheresse / argile

cyclone

remontée de nappe

feux de forêt

séisme

volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit

anticipé

approuvé

date ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ oui non

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

projection

risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible

zone 2 faible

zone 3 modérée

zone 4 moyenne

zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

NC* oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Inondation par crue torrentielle, Carte Mouvement de terrain, Carte Mouvement de terrain Ravinement, Carte Effet de Surpression, Carte Effet Thermique, Carte Effet Toxique

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

BONNARD

Acquéreur

Date

17/07/2020

Fin de validité

17/01/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hautes-Pyrénées
Adresse de l'immeuble : 23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE
En date du : 17/07/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	05/07/2001	05/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	
Inondations et coulées de boue	17/06/2013	20/06/2013	28/06/2013	29/06/2013	
Mouvements de terrain	17/06/2013	20/06/2013	28/06/2013	29/06/2013	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : BONNARD

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : *Guide Général PPR*

Extrait Cadastral

Département : Hautes-Pyrénées

Commune : LABARTHE-DE-NESTE

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : D 148, D 599, D 150

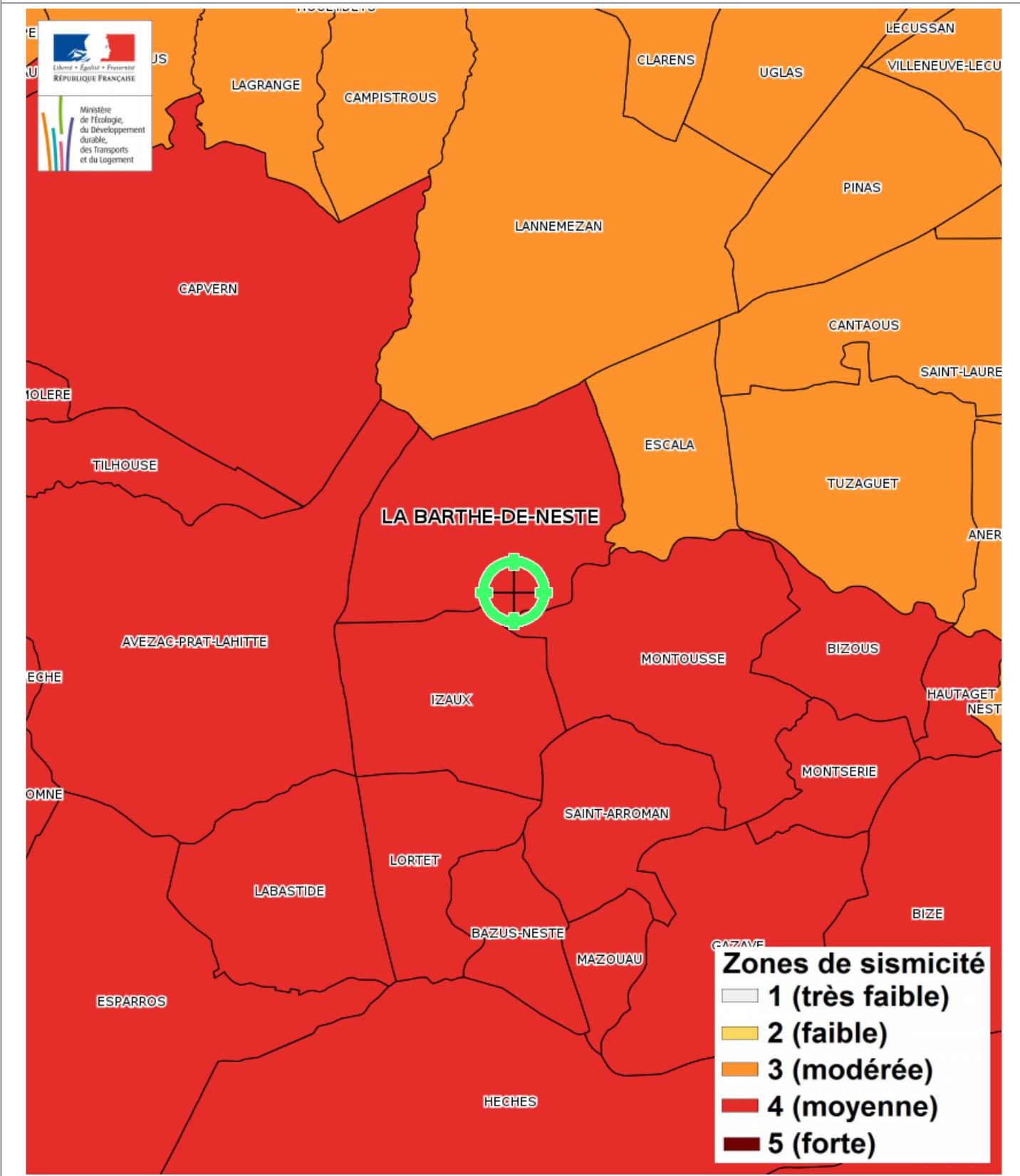


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Hautes-Pyrénées

Commune : LA BARTHE-DE-NESTE

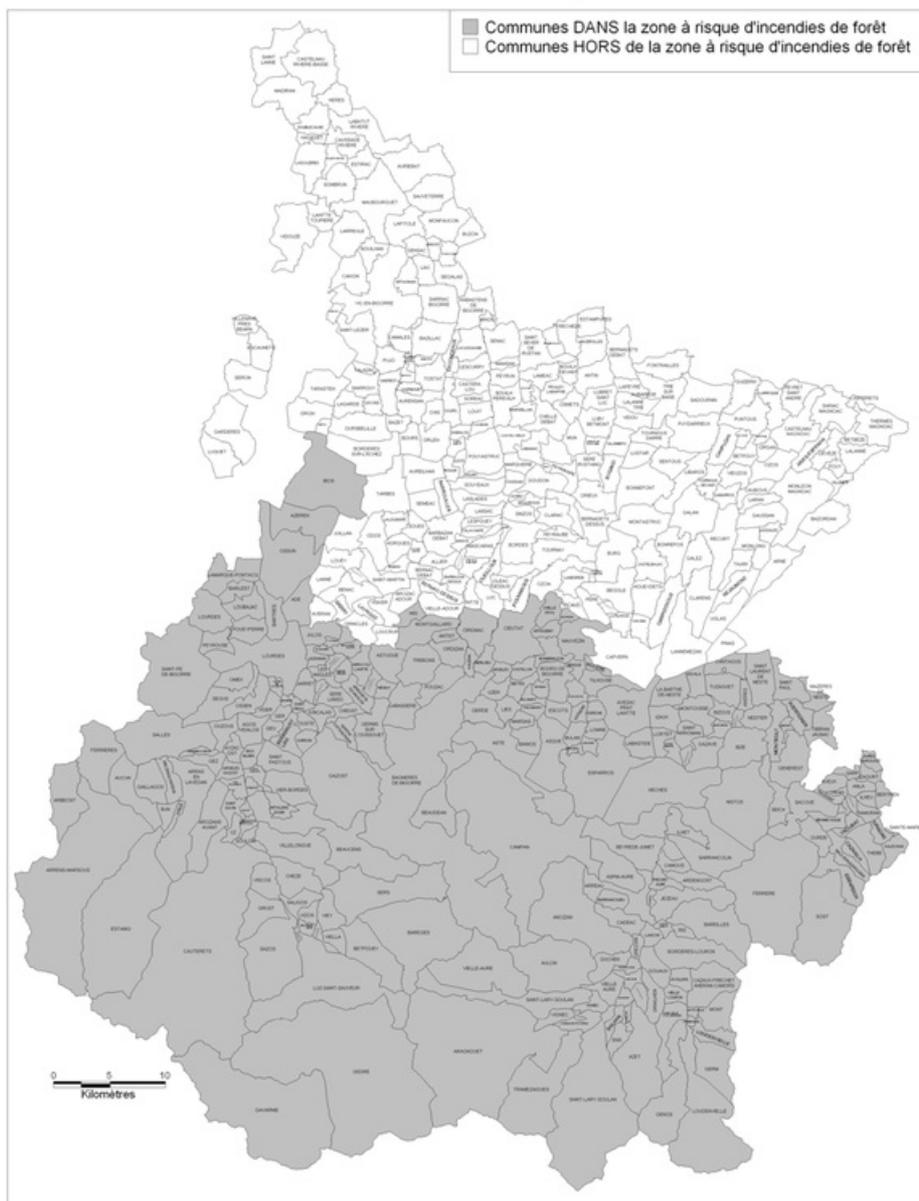
Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 4 - Moyenne



Carte

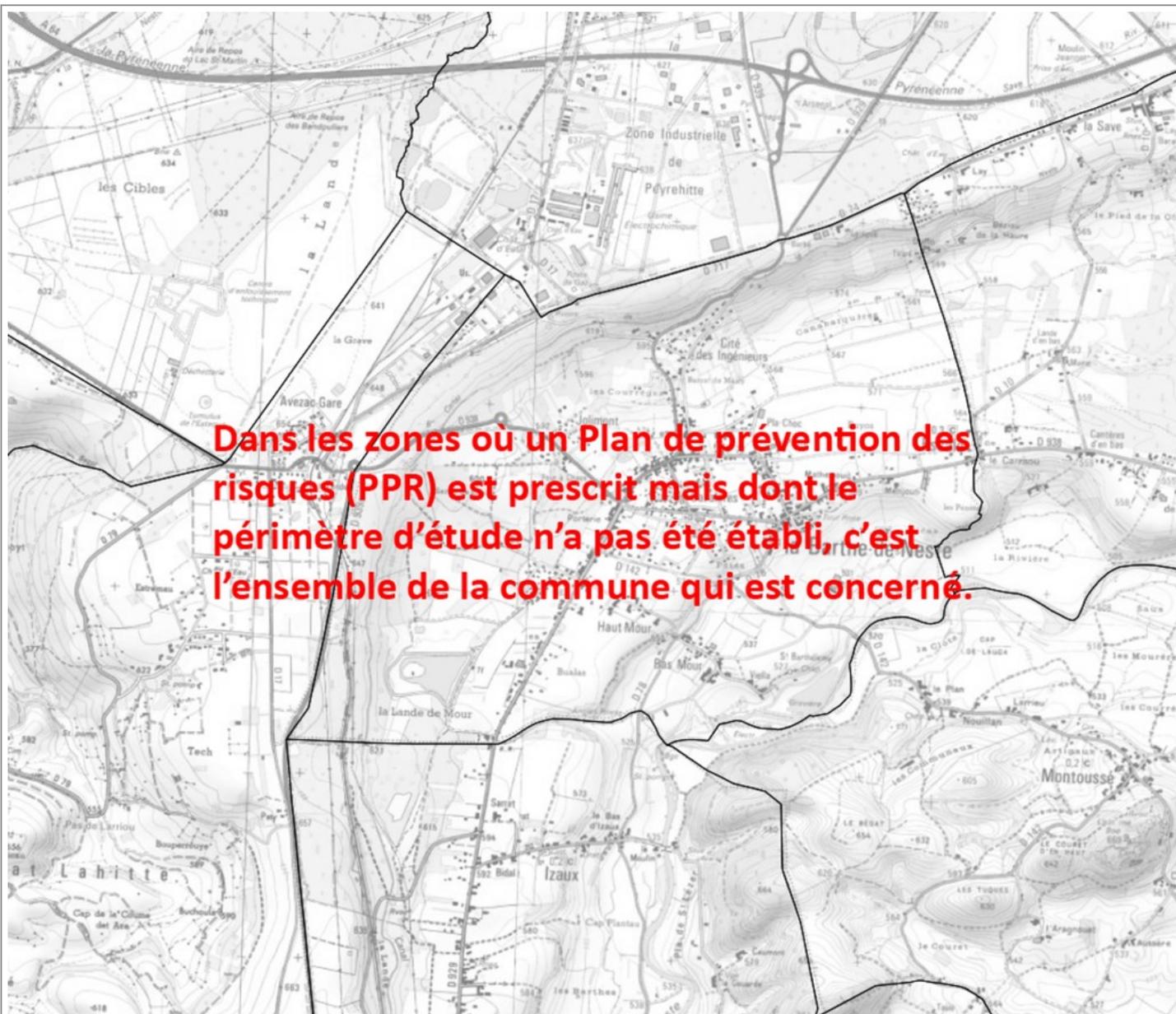
Feux de forêts

PPFCI des Hautes-Pyrénées ANNEXE 1 : Carte de la délimitation de la zone à risques d'incendies de forêt



DDAF65/DS/Sept.2006

Carte Multirisques



Inondation Prescrit le 05/04/2018

Inondation par crue torrentielle Prescrit le 05/04/2018

Mouvement de terrain Prescrit le 05/04/2018

Mouvement de terrain Ravinement Prescrit

EXPOSÉ

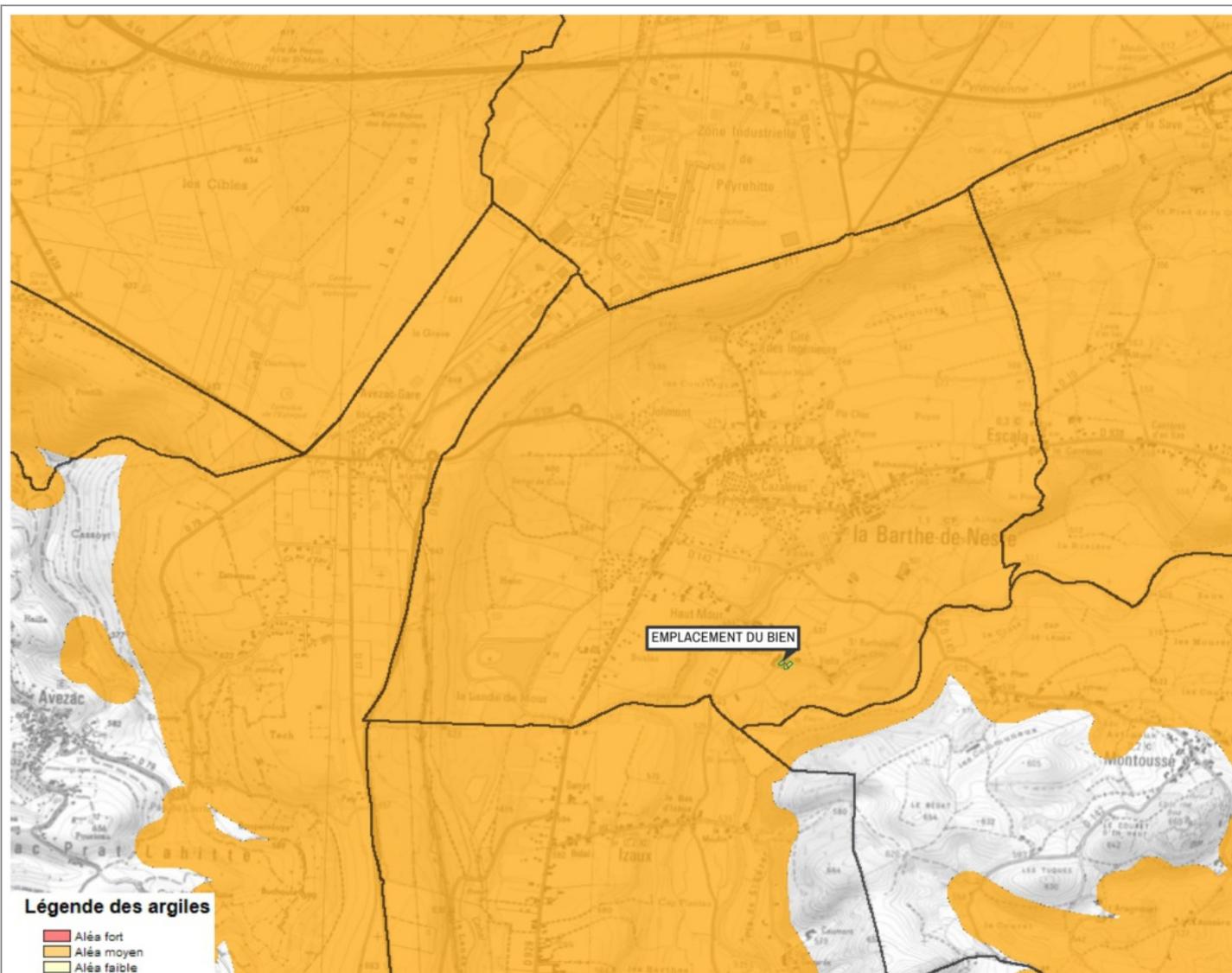
EXPOSÉ

EXPOSÉ

EXPOSÉ

Carte

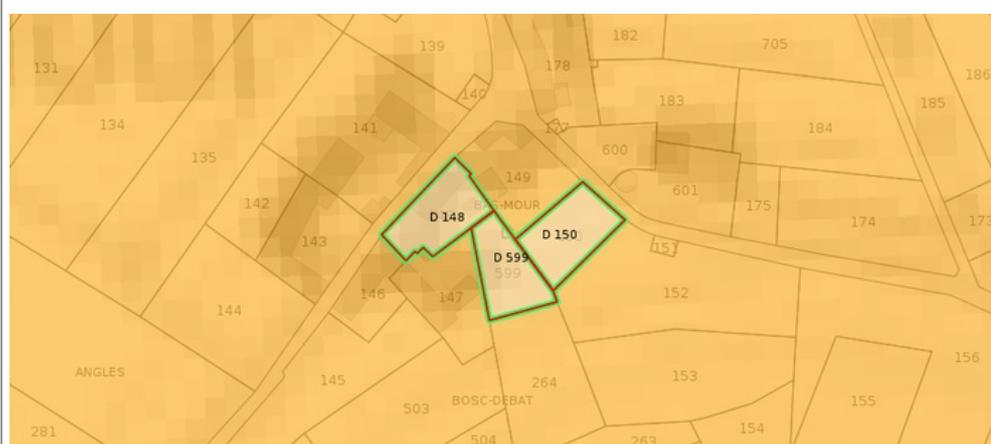
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

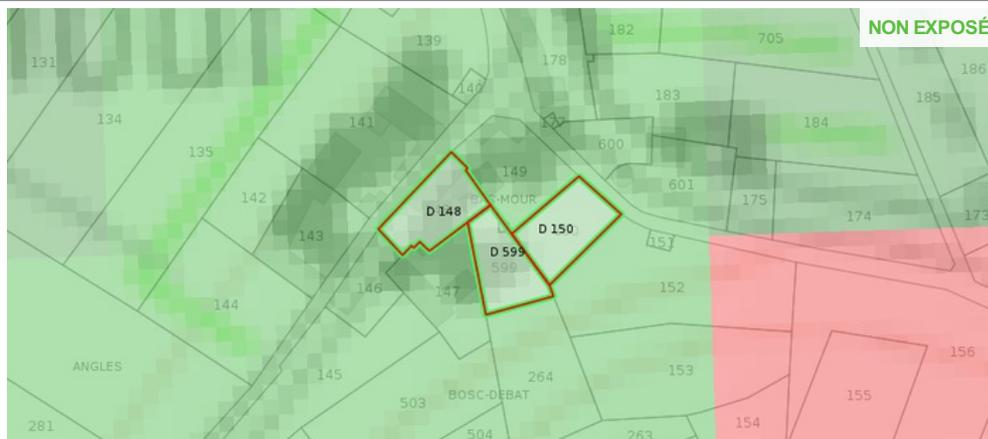
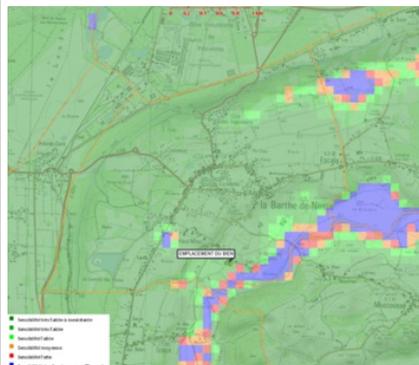
- **Aléa fort**
 Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa moyen**
 Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa faible**
 Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

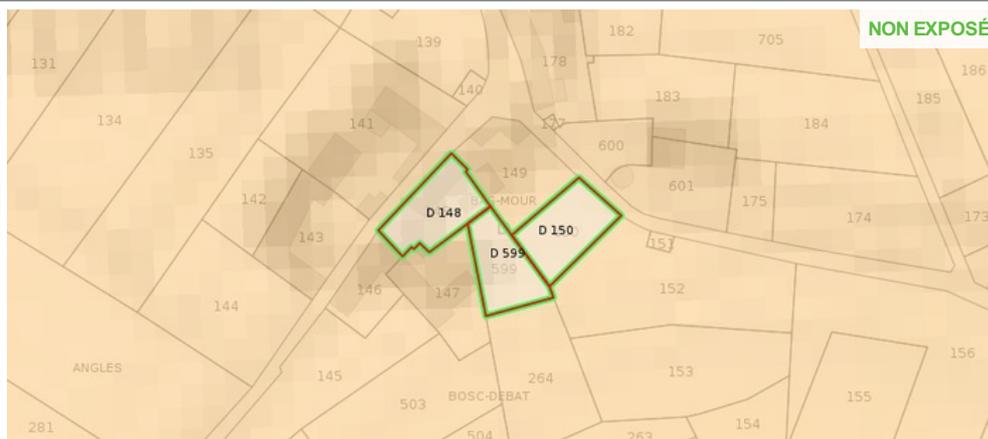
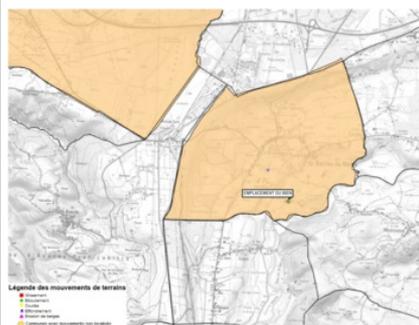
Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



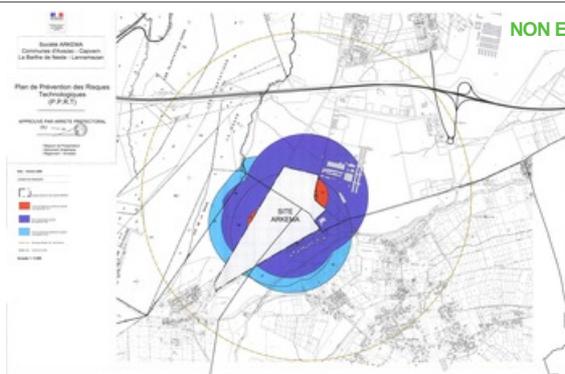
Inondation par remontées de nappes naturelles Informatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Informatif

NON EXPOSÉ



Effet de Surpression Approuvé le 29/10/2008
Effet Thermique Approuvé le 29/10/2008
Effet Toxique Approuvé le 29/10/2008

Annexes

Arrêtés



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2008303-02

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE
L'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE
ARKEMA IMPLANTEE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES D'AVEZAC-
PRAT-LAHITTE, CAPVERN, LA BARTHE-
DE-NESTE ET LANNEMEZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 04 mars 2005 autorisant la Société Anonyme ARKEMA à continuer d'exploiter une usine de fabrication de produits chimiques sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-45-14 du 14 février 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur le plateau de LANNEMEZAN autour des établissements ARKEMA et ALCAN à LANNEMEZAN ;

.../...

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-216-23 du 04 août 2006 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société ARKEMA sur les communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE-DE-NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-031-08 du 31 janvier 2008 portant prolongation de l'arrêté n°2006-216-23 du 04 août 2006 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société ARKEMA sur les communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE-DE-NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-142-09 du 21 mai 2008 prescrivant une enquête publique du lundi 16 juin 2008 au mardi 15 juillet 2008 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE-DE-NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANNEMEZAN du 21 juillet 2006 concernant la consultation préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de AVEZAC-PRAT-LAHITTE du 22 juillet 2006 concernant la consultation préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAPVERN du 25 juillet 2006 concernant la consultation préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE du 25 juillet 2006 concernant la consultation préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 15 janvier 2008 au 15 mars 2008 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU l'avis favorable du CLIC LANNEMEZAN en date du 03 mars 2008 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 31 juillet 2008 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Équipement des HAUTES-PYRENEES en date du 24 octobre 2008 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA à LANNEMEZAN appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

Annexes

Arrêtés

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société ARKEMA à LANNEMEZAN et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES

ARRETE

Article 1er – Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARKEMA à LANNEMEZAN, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LABARTHE-DE-NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

Article 3 – Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 – Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur ;
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture des Hautes Pyrénées ainsi que dans les mairies des communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LABARTHE-DE-NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 – Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-216-23 du 04 août 2006 prolongé par l'arrêté préfectoral n° 2008-031-08 du 31 janvier 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture des HAUTES-PYRENEES,
- à la Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- au siège de la Communauté des communes du Plateau de LANNEMEZAN,
- au siège de la Communauté des communes NESTE BARONNIES,
- en mairie de LANNEMEZAN,
- en mairie de CAPVERN,
- en mairie de LA BARTHE-DE-NESTE,
- en mairie de AVEZAC-PRAT-LAHITTE.

Annexes

Arrêtés

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département des HAUTES-PYRENEES.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

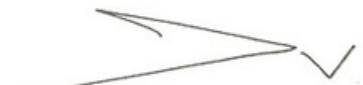
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des HAUTES-PYRENEES,
- soit d'un recours hiérarchiques adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de MIDI-PYRENEES et M. le Directeur Départemental de l'Equipement des HAUTES-PYRENEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 OCT. 2008



Jean-François DELAGE

Annexes

Arrêtés



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° :

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

Horaires : Différence des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE



Annexes

Arrêtés

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque							Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
ILHET	1		X	X	X	X	X							X
ILHEU														X
IZAOURT	1	X		X									X	
IZAUX	1		X	X										X
JACQUE	1	X							X				X	
JARRET														X
JEZEAU														X
JULLAN	2	X	X	X		X								X
JULOS														X
JUNCALAS														X
LA-BARTHE-DE-NESTE														X
LABASSERE														X
LABASTIDE														X
LABATUT-RIVIERE	1	X		X							X			
LABORDE														X
LACASSAGNE													X	
LAFITOLE													X	
LAGARDE	1	X		X									X	
LAGRANGE													X	
LAHITTE-TOUPIERE													X	
LALANNE MAGNOAC	1	X							X				X	
LALANNE TRIE	1	X							X				X	
LALOUBERE														X
LAMARQUE PONTACQ														X
LAMARQUE RUSTAING	1	X							X				X	
LAMEAC	1	X		X									X	
LANCON														X
LANESPEDE													X	
LANNE	1	X		X										X
LANNEMEZAN													X	
LANSAC	1	X							X				X	
LAPEYRE	1	X							X				X	
LARAN	1	X							X				X	
LARREULE	1	X		X									X	
LARROQUE-MAGNOAC	1	X							X				X	
LASCAZERES	1	X		X									X	
LASLADES	1	X							X				X	
LASSALES	1	X							X				X	
LAU-BALAGNAS	1	X		X	X	X								X

Annexes

Arrêtés



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de LA-BARTHE-DE-NESTE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de La-Barthe-de-Neste ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nests ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARRETE

2/2

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de La-Barthe-de-Neste.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de La-Barthe-de-Neste et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de La-Barthe-de-Neste et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

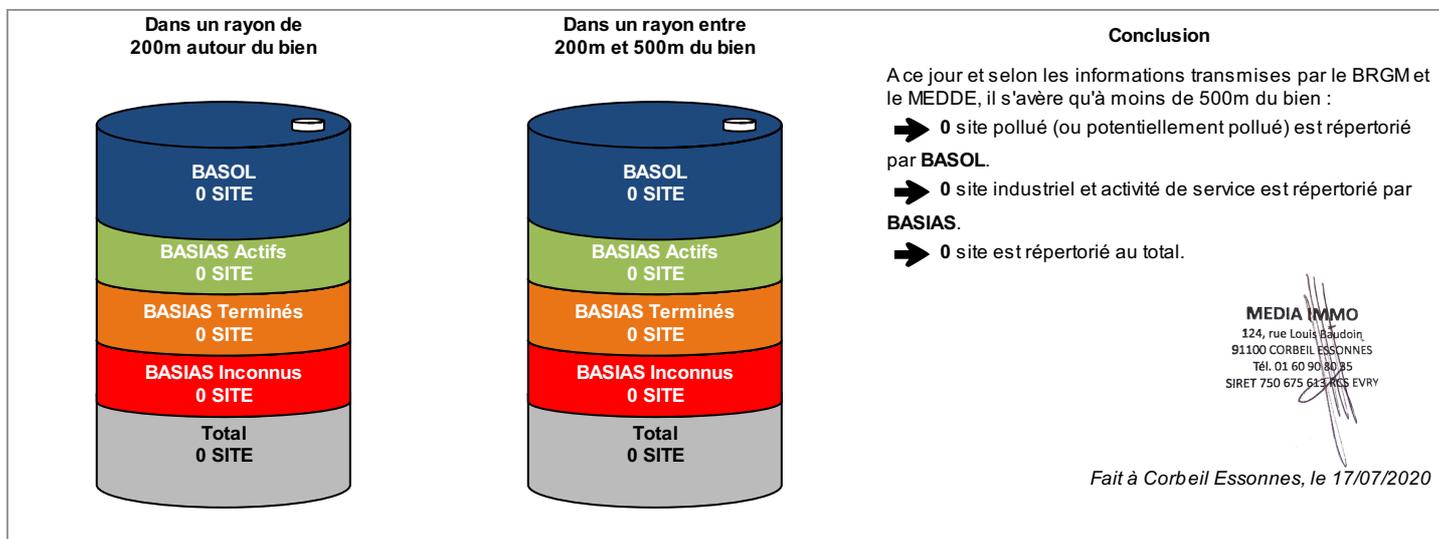
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	AB DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	BONNARD-20-07-5313
Date de réalisation	17/07/2020
Localisation du bien	23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE
Section cadastrale	D 148, D 599, D 150
Données GPS	Latitude 43.070704 - Longitude 0.386873
Désignation du vendeur	BONNARD
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERNMT**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**A**nciens Sites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

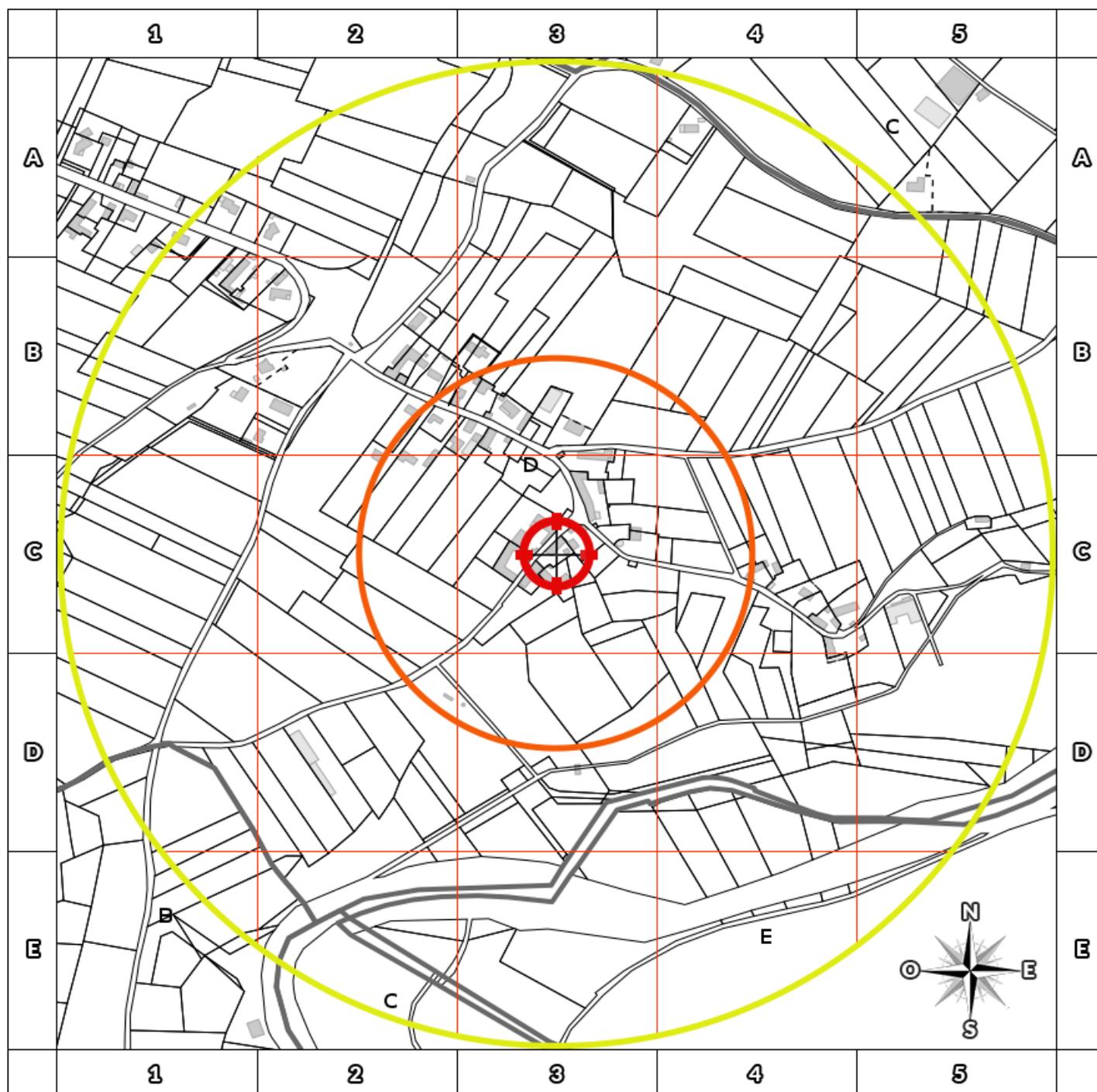
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
MARIAGE Frédéric / DEPOT PERMANENT D'EXPLKOSIFS ET DE DETONNATEURS DE 3EME CATEGORIE	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	LA BARTHE-DE-NESTE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	AB DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	BONNARD-20-07-5313
Date de réalisation	17/07/2020
Localisation du bien	23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE
Section cadastrale	D 148, D 599, D 150
Données GPS	Latitude 43.070704 - Longitude 0.386873
Désignation du vendeur	BONNARD
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

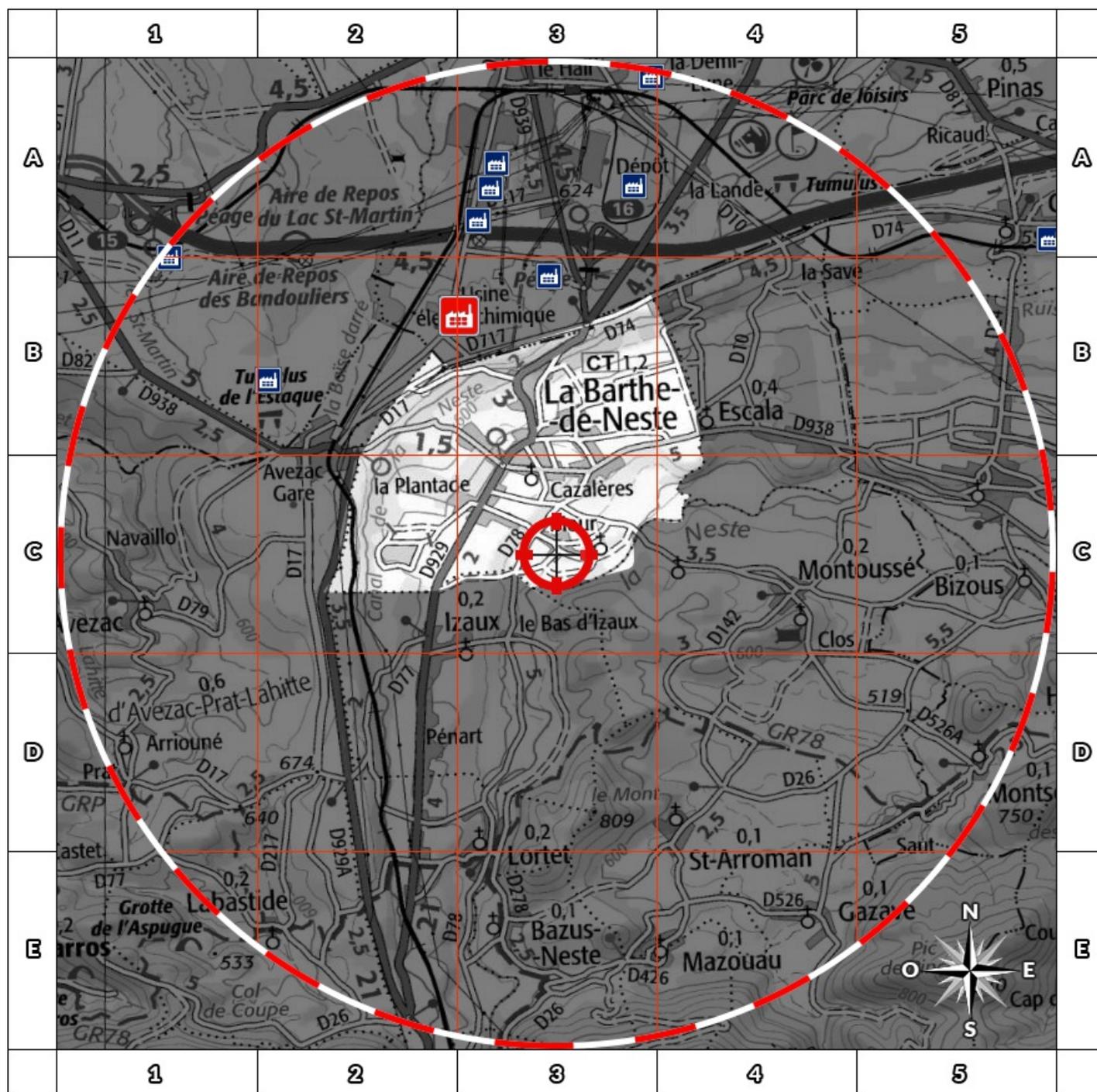
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de LA BARTHE-DE-NESTE



2000m

- | | | | |
|--|---------------------|--|------------------------------|
| | Usine Seveso | | Elevage de porc |
| | Usine non Seveso | | Elevage de bovin |
| | Carrière | | Elevage de volaille |
| | Emplacement du bien | | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de LA BARTHE-DE-NESTE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune LA BARTHE-DE-NESTE					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune LA BARTHE-DE-NESTE			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	AB DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	BONNARD-20-07-5313
Date de réalisation	17/07/2020
Localisation du bien	23 Rue du Bas Mour 65250 LA BARTHE-DE-NESTE
Section cadastrale	D 148, D 599, D 150
Données GPS	Latitude 43.070704 - Longitude 0.386873
Désignation du vendeur	BONNARD
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 D 148, 000 D 599, 000 D 150
------------	---------------------------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble 23 Rue du Bas Mour 65250 LABARTHE-DE-NESTE	Cadastre D 148, D 599, D 150
---	--

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____
1 si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____
1 si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
zone B ²
zone C ³
zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LABARTHE-DE-NESTE

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	BONNARD		
Acquéreur			
Date	17/07/2020	Fin de validité	17/01/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



Certificat N° C2350

Monsieur Bertrand DELAFOSSE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 16/11/2015 au 15/11/2020	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 16/11/2015 au 15/11/2020	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 02/12/2015 au 01/12/2020	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/12/2015 au 21/12/2020	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 13/10/2015 au 12/10/2020	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 27 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10